

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f	-
Etranger : France, Zaire R.C.A, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f, 40.000f	23.000f, 46.000f
Etranger : Autres Pays	-	Prix du numéro	Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	Journal légalisé 900 f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2017		
13 janvier	Décision n° 4/C/2017	35
13 janvier	Décision n° 5/C/2017	45

LOIS

2017		
17 janvier	Loi organique n° 2017-09 abrogeant et remplaçant la organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême	47
17 janvier	Loi organique n° 2017-10 portant Statut des magistrats	68
17 janvier	Loi organique n° 2017-11 portant organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature	79

DECISIONS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

DECISION N° 4/C/2017

DEMANDEUR :

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SEANCE DU 13 JANVIER 2017

MATIERE CONSTITUTIONNELLE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi portant Code électoral adoptée sous le numéro 1/2017 par l'Assemblée nationale en sa séance du 2 janvier 2017 ;

VU la lettre confidentielle n° 0002 du 04 janvier 2017 du Président de la République ;

VU l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 02 janvier 2017 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PARTIE OFFICIELLE

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que, par lettre confidentielle numéro 0002 du 04 janvier 2017, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 05 janvier 2017 sous le numéro 1/C/17, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examiner la conformité à la Constitution de la loi adoptée par l'Assemblée nationale le 02 janvier 2017 sous le n° 1/2017, portant Code électoral, en ses dispositions organiques ;

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par le Président de la République se fonde sur les dispositions de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution et de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel ;

SUR LA PROCEDURE D'ADOPTION

3. Considérant que la loi portant Code électoral, adoptée par l'Assemblée nationale le 02 janvier 2017 sous le n° 01/2017, soumise au contrôle du Conseil constitutionnel, contient à la fois des dispositions ayant un caractère organique et des dispositions n'ayant pas ce caractère ; qu'en vertu de l'article 78 alinéa 2 de la Constitution, le champ du contrôle obligatoire devant être exercé par le Conseil constitutionnel ne concerne que les dispositions à caractère organique ;

4. Considérant que suivant l'article 78 alinéa 2 de la Constitution, les lois qualifiées organiques ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, « ... obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » ; qu'en vertu de l'article premier de la loi organique n° 2016-23 susvisée, le Conseil constitutionnel se prononce sur leur constitutionnalité ;

5. Considérant qu'en raison de la coexistence de dispositions ayant un caractère organique avec celles qui ont un autre caractère, l'ensemble de la loi doit être adopté conformément aux prescriptions de l'article 78 alinéa 1 de la Constitution pour que l'adoption des dispositions à caractère organique soit régulière ;

6. Considérant qu'il résulte de cette disposition que « Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. » ;

7. Considérant que l'extrait du procès-verbal analytique de la séance plénière du 02 janvier 2017 de l'Assemblée nationale indique que la loi n° 1/2017 portant Code électoral, dont le Conseil est saisi, a été adoptée ainsi qu'il suit : 87 voix pour ; 08 voix contre ; 02 abstentions ;

8. Considérant que l'Assemblée nationale compte 150 membres ; que, la majorité absolue des membres la composant étant 76, l'adoption des dispositions à caractère organique a été conforme à l'article 78 alinéa premier de la Constitution ;

SUR LE CONTENU DE LA LOI ORGANIQUE

9. Considérant que le Code électoral soumis au contrôle du Conseil constitutionnel est un ensemble de trois cent cinquante-six articles répartis en dix titres ; que le titre I contient les dispositions communes à l'élection du Président de la République, et aux élections des députés, des conseillers départementaux et municipaux ; que le titre II concerne les dispositions relatives à l'élection du Président de la République et le titre III celles relatives aux élections des députés à l'Assemblée nationale ; que le titre IV est consacré à l'élection des hauts conseillers, le titre V, aux dispositions relatives aux élections des conseillers départementaux et le titre VI à celles relatives aux élections des conseillers municipaux ; que le titre VII renferme les dispositions spéciales relatives au vote des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal, à l'élection du Président de la République et aux élections des députés ; que le titre VIII est relatif au référendum, le titre IX étant consacré aux dispositions particulières et le titre X, aux dispositions transitoires ;

10. Considérant que seuls les titres I à IV comportent des dispositions présentées comme ayant le caractère organique ;

S'agissant du titre I

Sur l'article LO.25

11. Considérant que l'article LO.25 figure au chapitre préliminaire et forme la section 3 consacrée aux cours d'Appels ;

12. Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la Constitution : « Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'attribution des moyens de propagande dans les conditions déterminées par une loi organique. » ;

13. Considérant que le législateur organique tire de l'article 32 de la Constitution le pouvoir de déterminer les compétences des cours d'Appel en matière électorale ;

14. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article LO.25 que les compétences dévolues à la cour d'Appel dans le cadre du Code électoral sont exercées par la cour d'Appel de Dakar, chaque Cour d'Appel étant toutefois compétente pour les élections départementales et municipales des circonscriptions de son ressort ; que l'article LO.25 précise que dans le cas où une Cour d'Appel n'est pas installée, la cour d'Appel de Dakar devient compétente ; que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

S'agissant du titre II

15. Considérant que les articles LO.115 à LO.123 sont consacrés au dépôt de candidature et forment le chapitre premier portant dispositions relatives à l'élection du Président de la République ;

16. Considérant que l'article LO.115 traite des mentions et des modalités de la déclaration de candidature à la Présidence de la République ;

17. Considérant que l'article LO.116 énumère les pièces devant accompagner la déclaration de candidature ;

18. Considérant que l'article LO.117 dispose que les candidats sont astreints au versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Elections, après avis des partis politiques légalement constitués ; que cette caution est remboursée, dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats, si le candidat obtient au moins 5% des suffrages exprimés ;

19. Considérant que selon l'article LO.118, la déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, par le mandataire du parti politique ou de la coalition qui a donné son investiture, ou celui du candidat indépendant ; qu'il précise que les coalitions de partis doivent choisir un nom différent de celui des partis légalement constitués, une coalition pouvant prendre le titre d'un des partis qui la composent ; qu'il indique que le nom et éventuellement le titre de la coalition ainsi que la liste des partis qui la composent doivent être notifiés au Greffier en chef du Conseil constitutionnel par le mandataire au plus tard la veille du dépôt de la déclaration de candidature ;

20. Considérant que l'article LO.119 interdit au candidat d'utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre candidat et, en cas de contestation, donne compétence au Conseil constitutionnel pour attribuer par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi, pour les coalitions de partis politiques légalement constitués et les candidats indépendants, suivant la date du dépôt ; que cet article interdit le choix d'emblèmes comportant les trois couleurs : vert, or et rouge ;

21. Considérant que selon l'article LO.120, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile, pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats et, ainsi qu'il est prescrit à l'article LO.121, arrête et publie, conformément à l'article 30 de la Constitution, la liste des candidats, vingt-neuf jours avant le premier tour du scrutin, par affichage au greffe du Conseil constitutionnel ; qu'il fait procéder en outre à toute publication qu'il estime opportune ;

22. Considérant que l'article LO.122 prévoit que le droit de réclamation est ouvert à tout candidat, les réclamations devant parvenir, avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au greffe, au Conseil constitutionnel qui statue sans délai ;

23. Considérant qu'en vertu de l'article LO.123, lorsqu'il est nécessaire de procéder à un deuxième tour du scrutin, les retraits éventuels de candidature sont portés par les candidats, vingt-quatre heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du scrutin, à la connaissance du Conseil constitutionnel qui arrête et publie, dans les conditions prévues à l'article LO.121, la liste des candidats admis à se présenter au second tour ;

24. Considérant que ces articles n'appellent pas de remarque de constitutionnalité ;

25. Considérant, cependant, que la Constitution, s'agissant du dépôt de candidature à la Présidence de la République, n'a pas renvoyé à une loi organique ; que, par conséquent, les articles LO.115 à LO.123 n'ont pas un caractère organique ;

Sur les articles LO.124 à LO.131

26. Considérant que les articles LO.124 à LO.131 qui forment le chapitre II traitent de la campagne électorale en vue de l'élection du Président de la République ;

27. Considérant qu'en donnant compétence aux cours et tribunaux pour veiller à la régularité de la campagne électorale, et à l'égalité des candidats dans les conditions prévues par une loi organique, l'article 32 de la Constitution renvoie à la loi organique pour déterminer non seulement le conditions de l'intervention des cours et tribunaux, mais aussi les règles relatives au déroulement de la campagne électorale et au traitement des candidats que ces juridictions doivent faire respecter ; que les dispositions précitées, qui ont pour objet de fixer ces règles, sont intervenues dans le domaine de la loi organique tel qu'il est fixé par la Constitution ;

28. Considérant que l'article LO.124 détermine le moment de l'ouverture et la durée de la campagne électorale, aussi bien pour le premier tour du scrutin que pour le second ;

29. Considérant que les articles LO.125 à LO.128 posent, d'une part, les règles d'équité et d'équilibre entre les candidats durant la campagne électorale en prévoyant les mécanismes de contrôle de leur bonne application par la cour d'Appel de Dakar, la Commission électorale nationale autonome (CENA) et l'organe de régulation des médias, d'autre part, les règles concernant l'affichage, la tenue des réunions électorales et l'impression des circulaires de propagande ;

30. Considérant l'article LO.129 est relatif à l'utilisation des moyens de propagande durant la tranche horaire quotidienne que le service public de l'audiovisuel réserve aux candidats ; qu'il traite aussi du pouvoir de contrôle de l'organe de régulation des médias et de la Cour d'Appel sur les émissions audiovisuelles dédiées à la campagne électorale ainsi que de la compétence de la Cour suprême en matière de recours pour excès de pouvoir pour statuer sur les actes d'opposition de l'organe de régulation des médias à la diffusion d'une émission ;

31. Considérant que l'article LO.130 prévoit la faculté, pour l'organe de régulation des médias, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, d'organiser des débats contradictoires radiodiffusés ou télévisés permettant à chaque candidat d'intervenir ;

32. Considérant que l'article LO.131 renforce l'égalité des candidats dans le commentaire par le service public de radiodiffusion et télévision de leurs déclarations, écrits, activités ou dans la présentation de leur personne ;

33. Considérant que les articles LO.124 à LO.131 ne contiennent pas de dispositions contraires à la Constitution ;

Sur les articles LO.132 à LO.137

34. Considérant que les articles LO.132 à LO.137, insérés dans le chapitre III, portent sur les opérations électorales ;

35. Considérant qu'en donnant compétence aux cours et tribunaux pour veiller à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique, l'article 35 alinéa 1 renvoie à la loi organique non seulement pour fixer les conditions de l'intervention de ces juridictions, mais aussi pour déterminer les conditions requises pour la régularité du scrutin ;

36. Considérant que les articles LO.132 et LO.133 qui déterminent les règles relatives à la convocation des électeurs, à l'intervention des délégués de la Cour d'Appel dans les bureaux de vote, au recensement des votes et à la proclamation des résultats sont intervenus dans le domaine de compétence du législateur organique ;

37. Considérant que l'article LO.132 fixe la date de convocation des électeurs pour le premier tour comme pour le second tour ou pour un nouveau tour en cas d'annulation des élections ;

38. Considérant que l'article LO.133 prévoit la désignation, par la Cour d'Appel, de délégués chargés de veiller à la régularité des opérations électorales, et précise les modalités de leur désignation ;

39. Considérant que l'article LO.134 fixe les attributions et les prérogatives des délégués de la Cour d'Appel et des mandataires des partis ainsi que le rôle et les pouvoirs de l'organe de régulation des élections ;

40. Considérant que les articles LO.135, LO.136 et LO.137 déterminent les modalités du dépouillement, de la proclamation et de l'affichage du résultat du scrutin dans la salle de vote ainsi que les règles relatives à la transmission des pièces au Conseil constitutionnel ;

41. Considérant que les articles susvisés, qui fixent les règles de déroulement du scrutin dans des conditions de nature à en garantir la transparence, sont conformes à la Constitution ;

Sur les articles LO.138 et LO.139

42. Considérant que les articles LO.138 et LO.139 forment le chapitre IV relatif au recensement des votes et à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle ;

43. Considérant qu'en donnant compétence aux cours et tribunaux pour veiller à la régularité du scrutin dans les conditions prévues par une loi organique, l'article 35 alinéa 1 de la Constitution renvoie à la loi organique pour déterminer non seulement les conditions de l'intervention des cours et tribunaux, mais aussi les règles relatives au déroulement du scrutin que ces juridictions doivent faire respecter ; que les dispositions précitées, qui ont pour objet de fixer de telles règles, sont intervenues dans le domaine de la loi organique tel qu'il est fixé par la Constitution ;

44. Considérant que les articles LO.138 et LO.139 de la loi organique sont relatifs à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales et nationales de recensement des votes de l'élection présidentielle ;

45. Considérant que ces dispositions, qui organisent le déroulement du scrutin dans des conditions de nature à en assurer la transparence, sont conformes à la Constitution ;

Sur les articles LO.140 à LO.143

46. Considérant que les articles LO.140 à LO.143 se trouvent dans le chapitre V consacré au contentieux de l'élection du Président de la République ;

47. Considérant que, selon l'article 92 alinéa 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge de la régularité des élections nationales et des consultations références et en proclame les résultats ; que l'article 94 de la Constitution renvoie à une loi organique pour la détermination de la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel ;

48. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 92 alinéa 3 et 94 de la Constitution susvisés que la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections du Président de la République fait l'objet d'une loi organique ; qu'en conséquence les articles LO.140 à LO.143 relèvent, en raison de leur objet, du domaine de la loi

49. Considérant que les articles LO.140 à LO.143 organisent le contentieux des opérations électorales et prévoient les règles de saisine du Conseil constitutionnel, la procédure suivie devant cette juridiction ainsi que le délai qui lui est imparti pour statuer ;

50. Considérant que ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

S'agissant du titre III

Sur les articles LO.144 et LO.152

51. Considérant que les articles LO.144 et LO.152 se trouvent dans le chapitre premier portant sur la composition, le mode d'élection et la période à laquelle doit être organisée l'élection des députés ;

52. Considérant que l'article 59 de la Constitution renvoie à une loi organique pour fixer le nombre des députés à l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;

53. Considérant que les dispositions de l'article LO.144, qui fixent le nombre de députés à 165, relèvent du domaine de la loi organique ;

54. Considérant que les dispositions de l'article LO.144 précitées ne sont pas contraires à la Constitution ;

55. Considérant que l'article LO.152 prévoit que « Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent la fin du mandat. » ;

56. Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne renvoie à une loi organique pour fixer la période à laquelle doivent être organisées les élections législatives ;

57. Considérant que cette disposition, qui ne contrarie aucune règle de valeur constitutionnelle, doit cependant être considérée comme ayant un caractère ordinaire ;

Sur les articles LO.153 à LO.158

58. Considérant que les articles LO.153 à LO.158 forment le chapitre II portant sur les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités ;

59. Considérant que l'article 59 alinéa 6 de la Constitution renvoie à une loi organique pour fixer les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités ; que les dispositions des articles LO.153 à LO.158 relèvent du domaine d'intervention de la loi organique ;

60. Considérant que l'article LO.153 pose le principe selon lequel tout électeur peut être élu et renvoie aux autres dispositions du même chapitre pour les limites qui peuvent être apportées à ce droit ;

61. Considérant que l'article LO.154 subordonne l'éligibilité à une condition d'âge, le candidat devant être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date des élections ;

62. Considérant que l'article LO.155 restreint l'éligibilité des étrangers naturalisés et des conjoints de Sénégalais ayant acquis la nationalité sénégalaise par le mariage ;

63. Considérant que l'article LO.156 pose le principe de l'inéligibilité des personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations et des personnes frappées d'incapacité ;

64. Considérant que l'article LO.157 édicte l'inéligibilité des personnes exerçant certaines fonctions ;

65. Considérant que l'article LO.158 prévoit la déchéance du mandat du député dont l'inéligibilité s'est révélée après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours ou qui se trouve en situation d'inéligibilité avant la fin du mandat ;

66. Considérant que les dispositions susvisées édictent les conditions d'éligibilité et le régime des inéligibilités qui, par leur portée, n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour préserver la dignité du député et son indépendance ; qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur les articles LO.159 à LO.168

67. Considérant que les articles LO.159 à LO.168 figurent dans le chapitre III qui porte sur les incompatibilités ;

68. Considérant que l'article 59 alinéa 6 de la Constitution renvoie à une loi organique pour fixer le régime des incompatibilités ; qu'en conséquence les dispositions des articles LO.159 à LO.168 susvisés relèvent, en raison de leur objet, du domaine fixé par la Constitution ;

69. Considérant que l'article LO.159 édicte une incompatibilité entre la qualité de député et celle de membre du Gouvernement, de membre du Haut Conseil des collectivités territoriales ou de membre du Conseil économique, social et environnemental ;

70. Considérant que l'article LO.160, après avoir prévu l'incompatibilité du mandat de député avec l'exercice de toute fonction publique non élective, en a tiré les conséquences et a exclu de son champ d'application les membres du personnel de l'enseignement supérieur ; qu'il prévoit également une incompatibilité d'un tel mandat avec les fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds ;

71. Considérant que l'article LO.161 déclare compatible avec le mandat de député l'exercice d'une mission publique confiée par le pouvoir exécutif ;

72. Considérant que l'article LO.162 indique que le mandat de parlementaire est incompatible avec la qualité de Président ou de membre du Conseil d'Administration des entreprises du secteur parapublic, ou d'actionnaire majoritaire dans les entreprises sous le contrôle de l'Etat, ou avec l'exercice de manière permanente de fonctions de conseil auprès des établissements ou entreprises du secteur parapublic ; qu'il exclut du régime de l'incompatibilité les députés désignés en cette qualité, en vertu des lois et règlements applicables, comme membres du Conseil d'Administration d'établissements publics ou d'entreprises placés sous le contrôle de l'Etat ;

73. Considérant que l'article LO.163 édicte l'incompatibilité du mandat de député avec la qualité de dirigeant de société, d'entreprise ou d'établissements bénéficiant de certains avantages consentis par l'Etat ou une collectivité territoriale, de société ayant exclusivement un objet financier, ou de société et entreprise dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la présentation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat; d'une collectivité publique ou de certains établissements ;

74. Considérant que l'article LO.164 interdit au député l'exercice des fonctions de membre du Conseil d'Administration ou de Surveillance, et de manière générale, l'exercice à titre permanent des fonctions de conseil des sociétés, établissements et entreprises visés à l'article LO.163 de la même loi, ainsi que l'exercice des fonctions de dirigeant ou de conseil à titre permanent d'une société, d'un établissement ou d'une entreprise quelconque ; qu'il lui interdit également d'être actionnaire majoritaire de telles entités ; qu'il assortit ces interdictions de réserve lorsque les fonctions concernées étaient exercées au moment de la première élection de l'intéressé en tant que député, ou lorsque la qualité d'actionnaire majoritaire existait lors de cette première élection ; qu'il subordonne dans ce cas l'exercice d'une nouvelle fonction à l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale ;

75. Considérant que l'article LO.165 autorise, par dérogation aux dispositions édictant une incompatibilité, d'une part, les députés membres d'un Conseil département ou municipal à représenter ces assemblées dans les organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet de réaliser ou de distribuer des bénéfices et que les fonctions occupées par les députés intéressés ne soient pas rémunérées, et d'autre part, les députés même non membres de ces assemblées à exercer les fonctions de dirigeant ou de membre du Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte, d'équipement régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement local, dès lors que lesdites fonctions ne sont pas rémunérées ;

76. Considérant que l'article LO.166 fixe les règles applicables à l'exercice, par un avocat inscrit au barreau et investi d'un mandat de député, d'un acte de sa profession à l'occasion de poursuites pénales pour certaines infractions ou, dans les litiges impliquant l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;

77. Considérant que l'article LO.167 pose la règle de l'interdiction de l'usage de la qualité de député à des fins de publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale et fixe les peines applicables aux fondateurs et dirigeants d'entreprise qui font figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité à des fins de publicité ;

78. Considérant que l'article LO.168 tire les effets des incompatibilités ; qu'il met en place les mécanismes permettant, lorsqu'un député est en situation d'incompatibilité, d'y mettre un terme ;

79. Considérant que les dispositions précitées, qui fixent le régime des incompatibilités dans des conditions permettant d'éviter les conflits d'intérêts et de garantir l'indépendance des députés dans l'exercice de leurs fonctions, sont conformes à la Constitution ;

Sur les articles LO.178 à LO.181

80. Considérant que les articles LO.178 à LO.181, bien que figurant dans le chapitre IV intitulé « Déclaration de candidature », portent sur la déclaration de candidature d'une personne frappée d'inéligibilité ;

81. Considérant qu'il résulte de l'article 59 alinéa 6 de la Constitution que le régime des inéligibilités est fixé par une loi organique ; qu'en conséquence, les articles LO.178 à LO.181 sont, en raison de leur objet, dans le champ de compétence du législateur organique ;

82. Considérant que l'article LO.178 indique la procédure à suivre lorsqu'il apparaît qu'une déclaration de candidature est déposée au nom d'une personne frappée d'inéligibilité ;

83. Considérant que l'article LO.179 fixe le délai dans lequel le Ministre chargé des Elections arrête et publie les déclarations de candidature reçues avec les éventuelles modifications, ainsi que les modalités de délivrance de la copie de l'arrêté de publication aux différents mandataires ;

84. Considérant que l'article LO.180 détermine les formes et délais de la saisine du Conseil constitutionnel en cas de contestation ainsi que le délai dans lequel il rend sa décision ;

85. Considérant que l'article LO.181 traite de la déclaration complémentaire qui est la suite nécessaire du décès ou de l'inéligibilité ;

86. Considérant que les articles LO.178 et LO.179, qui prévoient le contrôle que le Conseil constitutionnel peut exercer sur le traitement, par le Ministère chargé des Elections, de la déclaration de candidature des personnes en situation d'inéligibilité, ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur les articles LO.182 à LO.185

87. Considérant que les articles LO.182 à LO.185 formant le chapitre V portent sur la campagne électorale pour les élections des députés à l'Assemblée nationale ;

88. Considérant qu'en donnant compétence aux cours et tribunaux pour veiller à la régularité de la campagne électorale dans les conditions prévues par une loi organique, l'article 59 alinéa 5 de la Constitution renvoie nécessairement à la loi organique pour déterminer les règles relatives à la campagne électorale ; que les dispositions précitées, qui ont pour objet de fixer de telles règles, sont intervenues dans le domaine de la loi organique tel qu'il est fixé par la Constitution ;

89. Considérant que les articles LO.182, LO.184 et LO.185 fixent les règles applicables à la période de la campagne électorale, à la répartition entre les candidats du temps d'antenne dans le service public audiovisuel et au traitement par le service public de l'audiovisuel des déclarations, écrits et activités des candidats, le tout sous le contrôle de l'organe de régulation des médias ;

90. Considérant que l'article LO.183 déclare applicables aux élections législatives les dispositions des articles LO.125 à LO.128 traitant de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ; qu'il résulte de ce renvoi que la Cour d'Appel veille à l'égalité entre candidats, qu'elle veille à la régularité de la campagne électorale, qu'elle peut adresser des injonctions aux autorités et aux candidats en cas de réclamation, que l'organe de régulation des médias veille à l'égalité des candidats dans l'utilisation du temps d'antenne, que les médias qui traitent de la campagne sont tenus de respecter l'équité et l'équilibre entre les candidats et que ceux-ci sont tenus de respecter les prescriptions en matière d'affichage, d'organisation des réunions électorales et de propagande ;

91. Considérant que les dispositions des articles LO.182 à LO.185 fixent, dans des conditions de nature à assurer le respect de l'égalité des candidats, les règles relatives à la campagne électorale pour les élections des députés ; qu'elles sont conformes à la Constitution ;

Sur les articles LO.186 à LO.190

92. Considérant que les articles LO.186 à LO.190, insérés dans le chapitre VI, portent sur les opérations électorales, le recensement des votes et la proclamation des résultats ;

93. Considérant qu'en donnant compétence aux cours et tribunaux pour veiller à la régularité du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique, l'article 59 alinéa 5 de la Constitution renvoie à la loi organique non seulement pour fixer les conditions de l'intervention de ces juridictions, mais aussi pour déterminer les conditions requises pour la régularité du scrutin ;

94. Considérant que les articles LO.186 à LO.190, qui déterminent, soit directement, soit par renvoi, à d'autres dispositions de la loi examinée, les règles relatives à la convocation des électeurs, à l'intervention des délégués de la Cour d'Appel dans les bureaux de vote, au recensement des votes et à la proclamation des résultats, sont intervenus dans le domaine de compétence du législateur organique ;

95. Considérant que l'article LO.186 fixe la date de convocation des électeurs ;

96. Considérant que les articles LO.189 et LO.190 déterminent les modalités de proclamation des résultats provisoires et des résultats définitifs, ainsi que les attributions, en la matière, de la Commission nationale de Recensement des Votes et du Conseil constitutionnel ;

97. Considérant que l'article LO.186 déclare applicables aux élections des députés les dispositions des articles LO.134 à LO.137 ; que ces dispositions auxquelles il est renvoyé déterminent les attributions des délégués désignés par la Cour d'Appel pour veiller à la régularité des opérations électorales et celles des mandataires, les modalités du dépouillement, de la proclamation et de l'affichage du résultat du scrutin dans la salle de vote ainsi que les règles relatives à la transmission des pièces au Conseil constitutionnel ;

98. Considérant que l'article LO.188 renvoie aux dispositions des articles LO.138 et LO.139 ; qu'il résulte de ce renvoi que la Commission nationale de Recensement et les Commissions départementales procèdent au recensement des votes dans les mêmes conditions que pour l'élection présidentielle ;

99. Considérant que les articles susvisés, qui fixent les règles de déroulement du scrutin dans des conditions de nature à en garantir la transparence, sont conformes à la Constitution ;

100. Considérant que les articles LO.192 à LO.194 qui se trouvent dans le chapitre VII portent sur le contentieux des élections législatives ;

101. Considérant que selon l'article LO.92 alinéa 3 de la Constitution le Conseil constitutionnel, juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats ; que l'article 94 de la Constitution renvoie à une loi organique pour la détermination de la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel ;

102. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 92 alinéa 3 et 94 de la Constitution susvisés que la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections législatives fait l'objet d'une loi organique ; qu'en conséquence les dispositions des articles LO.192 à LO.194 relèvent, en raison de leur objet, du domaine de la loi organique ;

103. Considérant que les articles LO.192, LO.193 et LO.194 traitent respectivement des formes et délais des actes de la procédure, de la décision du Conseil constitutionnel des modalités de la constatation de la déchéance du mandat du député dont l'inéligibilité s'est révélée après la proclamation des résultats ou qui, pendant son mandat, se trouve dans un cas d'inéligibilité ; que ces dispositions ne sont pas contraires à Constitution ;

S'agissant du titre IV

Sur les articles LO.195 à LO.201

104. Considérant que les articles LO.195 à LO.201 qui font partie du chapitre premier sont consacrés à la composition et au mode de désignation des hauts conseillers ;

105. Considérant que selon l'article 61-1 alinéa 2 de la Constitution, une loi organique détermine le mode de désignation, le nombre et le titre des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales ; que les articles susvisés qui déterminent le nombre de hauts conseillers, leur partage entre ceux qui sont élus et ceux qui sont nommés, leur répartition par département et les modalités de leur investiture, rentrent dans le domaine de compétence du législateur organique ;

106. Considérant que l'article LO.195 fixe le nombre de hauts conseillers qui sont, les uns élus, les autres nommés par le Président de la République ;

107. Considérant que l'article LO.196 prend en compte un critère tiré de l'importance démographique, pour fixer le nombre de hauts conseillers à élire dans chaque département, ce nombre étant compris entre un et trois ;

108. Considérant que l'article LO.197 fixe les règles relatives à l'investiture des candidats en veillant à ce que les entités regroupant des personnes indépendantes puissent présenter des candidats au même titre que les partis et coalitions de partis, et que la parité homme-femme soit respectée ;

109. Considérant que l'article LO.198 adopte, pour l'élection des hauts conseillers de chaque département, le scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale ;

110. Considérant que les articles LO.199 et LO.200 consacrés au corps électoral prévoient que le collège électoral est composé, pour l'élection des hauts conseillers dans chaque département, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, et que la contestation de l'élection d'un membre de ce collège ne s'oppose pas à ce qu'il prenne part au vote ;

111. Considérant que l'article LO.201 fixe les modalités de désignation des suppléants ainsi que les règles à suivre en cas de vacance ;

112. Considérant que les articles susvisés ont adopté un critère de répartition des sièges de hauts conseillers à pourvoir pour chaque département fondé sur l'importance démographique ; qu'ils fixent les règles de désignation des candidats dans des conditions de nature à faire respecter le droit constitutionnel des candidats indépendants à participer à toutes les élections et donc à l'élection des hauts conseillers, ainsi que la parité homme-femme ; qu'ils ont institué un suffrage indirect autorisé par la Constitution ;

103. Considérant que les articles LO.195 à LO.201 sont conformes à la Constitution ;

Sur l'article LO.202

114. Considérant que l'article LO.202 fixe à cinq ans la durée du mandat des hauts conseillers qui, en principe, restent en fonction jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée ; qu'il prévoit en outre que « sauf cas de dissolution, les élections ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précédent l'expiration du mandat. » ;

115. Considérant qu'aucune disposition de la Constitution ne renvoie à une loi organique pour fixer la durée du mandat des hauts conseillers ou la période à laquelle doivent être organisées les élections pour leur désignation ;

116. Considérant que cette disposition, qui au demeurant ne contrarie aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle, doit être considérée comme ayant un caractère ordinaire ;

Sur l'article LO.203

117. Considérant que l'article LO.203 est l'unique disposition du chapitre II consacré aux conditions d'éligibilité et aux inéligibilités ;

118. Considérant que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont inséparables du mode de désignation des hauts conseillers qui doit, aux termes de l'article 66-1 de la Constitution, être déterminé par une loi organique ; que les dispositions de l'article LO.203 susvisées sont intervenues dans le champ de compétence du législateur organique ;

119. Considérant que l'article LO.203 pose comme condition d'éligibilité l'âge de 25 ans et l'inscription sur la liste électorale d'une commune relevant du département où la candidature est déposée ;

120. Considérant que, pour le surplus, l'article LO.203 renvoie aux dispositions des articles LO.155 à LO.158 ;

121. Considérant qu'il résulte du renvoi ainsi opéré que les étrangers naturalisés ainsi que le conjoint qui a acquis la nationalité sénégalaise par mariage ne sont éligibles au mandat de haut conseiller que sous certaines conditions ; que sont inéligibles les personnes condamnées à une peine ayant pour effet d'empêcher l'inscription sur une liste électorale, les individus privés par une décision judiciaire de leur droit d'éligibilité et les personnes frappées d'incapacité d'exercice ; que la déchéance du mandat de haut conseiller est encourue en cas d'inéligibilité révélée après la proclamation des résultats et l'expiration des délais de recours, ou de survenance, en cours de mandat, d'un cas d'inéligibilité ;

122. Considérant que la disposition de l'article LO.203 et celles auxquelles elle renvoie, dispositions qui ont pour objet de fixer les conditions exigées pour acquérir un mandat de haut conseiller et pour effet d'exclure des élections des personnes qui en sont indignes ou qui sont inaptes, ne sont pas contraires à la Constitution ;

Sur l'article LO.204

123. Considérant que l'article LO.204, seule disposition figurant dans le chapitre III, se rapporte aux incompatibilités ;

124. Considérant que les incompatibilités, qui font obstacle à l'exercice d'un mandat, se rattachent au mode de désignation des hauts conseillers qui relève de la compétence de la loi organique ;

125. Considérant que l'article LO.204 institue une incompatibilité entre le mandat de haut conseiller et la qualité de député, celle de membre du Gouvernement et celle de membre du Conseil économique, social et environnemental ;

126. Considérant que l'interdiction qui résulte de cette incompatibilité n'excède pas ce qui est nécessaire pour garantir l'indépendance du haut conseiller ou le prémunir contre des conflits d'intérêts ; que l'article LO.204 qui édicte cette incompatibilité n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur les articles LO.205 à LO.212

127. Considérant que l'article LO.205 traite de la déclaration de candidature à l'élection des hauts conseillers, notamment, le nom des partis ou coalitions de partis ainsi que les conditions de choix de la couleur, d'un sigle ou d'un symbole ; que l'article LO.206 détermine les pièces devant accompagner la déclaration de candidature ;

128. Considérant que l'article LO.207 fixe les modalités de dépôt et les conditions d'analyse des dossiers ;

129. Considérant que l'article LO.208 renvoie aux articles LO.176 et LO.177 dans le cadre de l'analyse des dossiers de candidature ;

130. Considérant que l'article LO.209 énumère les conditions de recevabilité des candidatures ;

131. Considérant que les articles LO.210, LO.211 et LO.212 traitent respectivement de la date d'arrêt et de publication des candidatures, du délai de saisine, en cas de contestation, du Conseil constitutionnel qui dispose d'un délai de trois jours pour statuer, et des cas de décès ou d'inéligibilité constatés entre la date de publication et la veille du scrutin, à minuit ;

132. Considérant qu'il résulte de l'article 78 de la Constitution que le législateur organique ne peut intervenir que sur invitation du Constituant et sur des matières que ce dernier a expressément qualifiées comme telles ;

133. Considérant que la Constitution n'a pas, en ce qui concerne la déclaration de candidature à l'élection des hauts conseillers, renvoyé à une loi organique ; qu'il convient de déclarer que les articles LO.205 à LO.212, bien que conformes à la Constitution, n'ont pas un caractère organique ;

Sur les articles LO.213 à LO.215

134. Considérant que les articles LO.213 à LO.215, qui forment le chapitre V, sont relatifs à la campagne électorale ;

135. Considérant que l'article 66-1 alinéa 2 de la Constitution renvoie à une loi organique pour déterminer le mode de désignation, le nombre et le titre des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

136. Considérant que le mode de désignation renvoie à l'acte par lequel les hauts conseillers sont désignés, cet acte pouvant être une élection ou une nomination ; qu'il englobe également, s'il s'agit d'élection, le processus électoral, notamment la campagne électorale qui doit se dérouler dans des conditions permettant d'assurer le respect de l'égalité des candidats ;

137. Considérant que les articles LO.213 à LO.215 et LO.216 à LO.223 susvisés rentrent, en raison de leur objet, dans le domaine fixé par la Constitution ;

138. Considérant que les articles LO.213 à LO.215 du chapitre V sont relatifs à la campagne électorale ;

139. Considérant que l'article LO.213 détermine les périodes d'ouverture et de clôture de la campagne en vue de l'élection des hauts conseillers ;

140. Considérant que l'article LO.214 réglemente la tenue des réunions électorales et exclut l'attribution de temps d'antenne dans les médias d'Etat ;

141. Considérant que l'article LO.215 renvoie à l'article L.60 qui détermine les modalités d'affichage électoral et à l'article LO.131 qui traite de l'intervention de l'organe de régulation des médias afin d'assurer le respect du principe d'égalité entre les candidats dans le programme d'information du service public de radiodiffusion-télévision en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits et activités des candidats ;

Sur les articles LO.216 à LO.223

142. Considérant que les articles LO.216 à LO.223 du chapitre VI sont relatifs aux opérations électorales, aux recensements des votes et à la proclamation des résultats ;

143. Considérant que l'article 66-1 alinéa 2 de la Constitution renvoie à une loi organique pour déterminer le mode de désignation, le nombre et le titre des membres du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;

144. Considérant que le mode de désignation renvoie à l'acte par lequel les hauts conseillers sont désignés, cet acte pouvant être une élection ou une nomination ; qu'il englobe également, s'il s'agit d'élection, le processus électoral qui doit être sincère ; que les articles LO.216 à LO.223 rentrent dans le domaine des lois organiques tel que défini par la Constitution ;

145. Considérant que l'article LO.216 détermine les conditions de convocation des électeurs ;

146. Considérant que l'article LO.217 fixe la durée et le jour du scrutin ;

147. Considérant que l'article LO.218 prévoit l'stitution de bureaux de vote par département et leur composition, la notification au Préfet et à la C.E.N.A de la liste des représentants des candidats, l'établissement de la liste des membres des bureaux de vote par le Préfet qui doit être validé par la C.E.N.A, la supervision et le contrôle du scrutin par la C.E.N.A pour garantir aux électeurs et aux listes le libre exercice de leurs droits ;

148. Considérant que l'article LO.219 renvoie aux articles L.72 à L.85 pour le fonctionnement du bureau de vote et le déroulement du scrutin ;

149. Considérant que l'article LO.220 détermine les destinataires des procès-verbaux des opérations électorales ;

150. Considérant que l'article LO.221 définit les conditions de transmission du procès-verbal du bureau de vote ainsi que des pièces annexes au président du tribunal d'instance et au président de la Commission nationale de Recensement des Votes par le biais des délégués de la Cour d'Appel ;

151. Considérant que l'article LO.222 renvoie aux dispositions de l'article LO.138 pour la mise en place et l'organisation de la Commission nationale de Recensement des Votes ;

152. Considérant l'article LO.223 indique que les procès verbaux et l'ensemble des pièces sont transmis au Conseil constitutionnel dès la proclamation des résultats provisoires, et que, si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été faite dans les délais, le Conseil constitutionnel déclare les hauts conseillers définitivement élus ;

153. Considérant que ces articles qui visent à renforcer le processus électoral ne sont contraires à aucune disposition constitutionnelle ;

Sur l'article LO.224

154. Considérant que l'article LO.224 du chapitre VII renvoie aux articles L.191 à LO.194 pour le traitement du contentieux né des élections des hauts conseillers ; que l'article L.191 traite du délai dont dispose tout candidat pour contester la régularité des opérations électoralles ; que l'article LO.192 détermine les règles de communication de la requête, celles relatives au dépôt des mémoires et traite des cas de rejet de la requête ; que l'article LO.193 fixe le délai dans lequel statue le Conseil constitutionnel, ainsi que les suites de sa décision ; que l'article LO.194 est relatif à la déchéance ;

155. Considérant que, selon l'article 92 alinéa 3 de la Constitution, le Conseil constitutionnel juge de la régularité des élections nationales et des consultations référendaires et en proclame les résultats ; que l'article 94 de la Constitution renvoie à une loi organique pour déterminer la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel ;

156. Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 92 alinéas 3 et 94 de la Constitution susvisés que la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections législatives fait l'objet d'une loi organique ; qu'en conséquence, les dispositions des articles LO.191 à LO.194 relèvent, en raison de leur objet, du domaine de la loi organique ;

157. Considérant que l'article LO.224 renvoie à des règles, qui sont de nature à garantir l'égalité de traitement des candidats ainsi que la transparence du processus de désignation des hauts conseillers ; qu'il n'est pas contraire à la Constitution ;

Sur l'article LO.225

158. Considérant que l'article LO.225 du chapitre VIII renvoie pour l'application des sanctions pénales aux articles L.88 à L.114 ; que ces dispositions ne rentrent pas dans le champ de compétence du législateur organique ; qu'aucune disposition de la Constitution ne renvoie à une loi organique pour fixer les peines applicables aux infractions prévues par les articles L.88 et L.114 auxquels fait référence l'article LO.225 ;

159. Considérant que ces dispositions, qui ne rentrent pas dans le champ de compétence du législateur organique, ne sont cependant à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

DECIDE :

Article premier. - Les dispositions de la loi adoptée sous le numéro 1/2017 par l'Assemblée nationale en sa séance du 02 janvier 2017, soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, sont conformes à la Constitution.

Art. 2. - Les dispositions des articles LO.115 à LO.123, LO.152, LO.202, LO.205 à LO.212 et LO.225 n'ont pas un caractère organique, et les numéros de ces articles doivent être transcrits ainsi qu'il suit : L.115, L.116, L.117, L.118, L.119, L.120, L.121, L.122, L.123, L.152, L.202, L.205, L.206, L.207, L.208, L.209, L.210, L.211, L.212 et L.225.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 janvier 2017, où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, *Président* ;
- Malick DIOP, *Vice-président* ;
- Mamadou SY, *Membre* ;
- Mandiogou NDIAYE, *Membre* ;
- Ndiaw DIOUF, *Membre*.

Avec l'assistance de Maître Ernestine Ndèye SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Vice-président
Malick DIOP

Membre
Mamadou SY

Membre
Mandiogou NDIAYE

Membre
Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA

DECISION N° 5/C/2017**DEMANDEURS :**

Mesdames et Messieurs

Aïssatou MBODJI, Seynabou WADE, Omar SARR n°1, Mamadou Lamine DIALLO, Mamadou DIOP, Mamadou Lamine THIAM, Mouhammad DIENG, Madame Nafy NGOM, Woraye SARR, Modou DIAGNE, Mamadou FAYE, Samba C. D. BATHILY, Maguette MBODJI, Garmy FALL, Thierno BOCOUM et Ndèye Maguette DIEYE

SEANCE DU 13 JANVIER 2017**MATIERE CONSTITUTIONNELLE****LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 74 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 sur le Conseil constitutionnel, a rendu la décision dont la teneur suit :

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la requête déposée par Maître Mouhamadou Moustapha DIENG Avocat à la Cour, le 10 janvier 2017 au nom et pour le compte de Madame Aïssatou MBODJI et quinze autres députés ;

VU les pièces produites à l'appui du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1. Considérant que, par acte du 10 janvier 2017, déposé au greffe du Conseil constitutionnel, le 10 janvier 2017 à 17 heures 35 minutes et enregistré le même jour sous le numéro 2/C/17, Maître Mouhamadou Moustapha DIENG, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Mesdames et Messieurs Aïssatou MBODJI, Seynabou WADE, Oumar SARR n°1, Mamadou Lamine DIALLO, Mamadou DIOP, Mamadou Lamine THIAM, Mouhammad DIENG, Nafy NGOM, Woraye SARR, Modou DIAGNE, Mamadou FAYE, Samba C. D. BATHILY, Maguette MBODJI, Garmy FALL, Thierno BOCOUM et Ndèye Maguette DIEYE, députés, a saisi le Conseil constitutionnel d'un « recours en annulation de la loi organique n° 44/2016 portant Code électoral adoptée le 02 janvier 2017 par l'Assemblée nationale » ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

2. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel se fonde sur les dispositions de l'article 74 de la Constitution aux termes duquel : « Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle... par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale...» et sur celles de l'article 92 de la Constitution en vertu desquelles le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois ;

3. Considérant qu'il résulte de l'article 74 de la Constitution que ne peuvent être déférés au Conseil constitutionnel que les textes ayant le caractère de loi, ce qui implique un texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale ;

4. Considérant que le texte annexé à la requête et déféré au Conseil constitutionnel est le « projet de loi n° 44/2016 portant Code électoral » ;

5. Considérant qu'en admettant que les députés requérants ont entendu déférer à la censure du Conseil constitutionnel un texte de loi adopté par l'Assemblée nationale, il résulte des termes même de leur requête que cette adoption est intervenue le 02 janvier 2017 ;

6. Considérant qu'il résulte de l'article 74 susvisé que le délai de saisine du Conseil constitutionnel par les députés est de six jours francs à compter de l'adoption définitive de la loi ;

7. Considérant qu'en raison de sa nature et de l'objectif pour lequel il est institué, le délai de six jours francs imparti aux requérants en application de l'article 74 précité doit être calculé sans qu'ils y ait lieu de distinguer selon qu'il comporte ou non un samedi, un jour férié ou un dimanche ;

8. Considérant que, lorsque le délai avant l'expiration duquel un acte ou une formalité doit être accompli est un délai franc, la computation doit s'effectuer à compter du lendemain du jour de l'événement qui le fait courir, et la formalité peut être accomplie jusqu'au lendemain du dernier jour du délai, sauf s'il s'agit d'un dimanche ou d'un jour férié ;

9. Considérant, par conséquent, que la requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 10 janvier 2017 est introduite hors délai ;

10. Considérant qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable,

DÉCIDE :

Article premier. - La requête introduite par Madame Aïssatou MBODJI et autres est déclarée irrecevable.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 janvier 2017, où siégeaient Messieurs :

- Papa Oumar SAKHO, Président ;
- Malick DIOP, Vice-président ;
- Mamadou SY, Membre ;
- Mandiogou NDIAYE, Membre ;
- Ndiaw DIOUF, Membre.

Avec l'assistance de Maître Ernestine Ndèye SANKA, Greffier en chef.

En foi de quoi, la présence décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président
Papa Oumar SAKHO

Vice-président
Malick DIOP

Membre
Mamadou SY

Membre
Mandiogou NDIAYE

Membre
Ndiaw DIOUF

Le Greffier en chef
Ernestine Ndèye SANKA

L O I S

Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême

EXPOSE DES MOTIFS

Plus de sept années après la création de la Cour suprême née du regroupement du Conseil d'État et de la Cour de cassation, l'application au quotidien de la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 a révélé des difficultés et des insuffisances qui justifient sa refonte.

Les orientations définies dans le présent projet s'articulent, pour l'essentiel, autour des objectifs de maîtrise des délais de traitement des affaires, de simplification des procédures et d'utilisation plus rationnelle des ressources humaines.

De même, des innovations significatives ont été introduites dans les règles d'organisation et de fonctionnement.

Ainsi, le dispositif nécessaire a été mis en place, pour permettre le fonctionnement :

- de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ;

- de la commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation ;

- et du bureau chargé de statuer sur les demandes d'aide juridictionnelle.

Une procédure accélérée est aménagée pour permettre à la Cour de statuer à bref délai chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, en particulier pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement.

Le référent administratif est institué.

Le souci de renforcer la célérité dans la prise en charge des pourvois en matière de détention provisoire a justifié l'instauration d'une procédure spéciale de traitement de ce contentieux. En la matière, les délais de mise en état ont été raccourcis.

L'introduction de dispositions relatives à l'exception d'inconstitutionnalité et au régime de poursuite des infractions commises par des magistrats et certains fonctionnaires constitue une autre innovation du projet.

Le projet de loi organique comporte cinq titres.

Le titre premier est relatif aux compétences de la Cour

La Cour est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives.

Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

Elle connaît des pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;

- les décisions du président du Tribunal d'Instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

En outre, la Cour statue, notamment, sur les demandes de révision, les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, les règlements de juges, les prises à partie, les contrariétés de jugement et les poursuites dirigées contre les magistrats et certains fonctionnaires.

Des compétences spécifiques sont dévolues aux commissions juridictionnelles.

La Cour suprême a une compétence consultative.

Le titre II est relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Cour

La Cour suprême comprend quatre chambres qui peuvent, au besoin, être divisées en sections.

Elle est administrée par le premier président, assisté du bureau de la Cour et du secrétaire général.

Le bureau, présidé par le premier président, est formé du procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général.

Un parquet général est institué auprès de la Cour. Il est dirigé par le procureur général, assisté d'un premier avocat général et d'avocats généraux.

Le greffe de la Cour est dirigé par un greffier en chef, administrateur des greffes, qui assure le secrétariat des assemblées.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême sont précisées par un règlement intérieur.

Les formations de la Cour suprême sont les chambres réunies, les chambres et l'assemblée générale consultative.

Le titre III est relatif à la procédure devant la Cour

Sauf dispositions spéciales contraires, la Cour suprême est saisie par une requête écrite.

Dans tous les cas, ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Une aide juridictionnelle peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour suprême.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, sous réserve des dispositions relatives aux requêtes en rectification d'erreur matérielle, pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens ou en rabat darrêt.

Le titre IV est relatif aux Inspections générales près la Cour suprême

Il est créé une Inspection générale des cours et tribunaux et une Inspection générale des parquets.

Le premier président de la Cour suprême est inspecteur général des cours et tribunaux.

Le procureur général près la Cour suprême est inspecteur général des parquets.

Le titre V est relatif aux dispositions finales et transitoires

Les conditions d'application de la loi organique seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 05 décembre 2016 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°3/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DES COMPETENCES DE LA COUR SUPREME

Article premier. - Sous réserve des matières relevant de la compétence d'attribution d'autres juridictions, la Cour suprême se prononce sur les pourvois en cassation dirigés contre :

- les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions ;
- les décisions définitives des organismes administratifs à caractère juridictionnel ;
- les décisions émanant des conseils d'arbitrage des conflits du travail ;
- les décisions du président du Tribunal d'Instance relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales ;
- les décisions de la Cour des Comptes.

La Cour suprême est juge, en premier et dernier ressort, de l'excès de pouvoir des autorités administratives ainsi que de la légalité des actes des collectivités territoriales.

Elle est compétente, en appel, dans le contentieux de l'élection des membres des assemblées autres que l'Assemblée nationale.

La Cour suprême, statuant sur les pourvois en cassation, ne connaît pas du fond des affaires.

Art. 2. - La Cour suprême se prononce, en outre, sur :

- les exceptions d'inconstitutionnalité, dans les conditions prévues à l'article 91 de la présente loi ;
- les demandes en révision ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction supérieure commune autre que la Cour suprême ;
- les demandes de prise à partie contre une Cour d'Appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ;

- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;

- les avis de la Chambre d'accusation en matière d'extradition ;

- les poursuites et le jugement des infractions commises par des magistrats ou certains fonctionnaires.

Art. 3. - Il est créé des commissions juridictionnelles rattachées à la Cour suprême :

- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire et qui ont bénéficié d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ;

- une Commission juridictionnelle chargée de statuer sur les recours formés par les officiers de police judiciaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension ou de retrait d'habilitation.

Art. 4. - La Cour suprême, réunie en assemblée générale, a une compétence consultative.

Art. 5. - Elle peut être consultée par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans les conditions fixées aux articles 16 à 19 de la présente loi organique.

Art. 6. - Les formations de la Cour suprême sont :

- les chambres réunies ;
- les chambres ;
- l'assemblée générale consultative.

Les arrêts de la Cour suprême sont rendus soit par les chambres réunies, soit par les chambres.

Le premier président de la Cour suprême assure la bonne marche de la juridiction, compte tenu des nécessités du service.

Art. 7. - Les chambres réunies comprennent, sous la présidence du premier président de la Cour suprême ou, en cas d'absence ou d'empêchement du premier président, sous la présidence du plus ancien président de chambre, les présidents de chambre et les conseillers.

Les chambres réunies peuvent valablement délibérer si sept de leurs membres sont présents.

Les chambres réunies connaissent des requêtes en rabat d'arrêt et des affaires qui leur sont renvoyées par les chambres conformément à l'article 54 de la présente loi organique.

Elles connaissent aussi des pourvois en cassation contre les décisions de la Cour des Comptes.

La procédure applicable est celle des recours en cassation devant la Cour suprême.

Art. 8. - La Cour suprême comprend quatre chambres :

- la chambre criminelle ;
- la chambre civile et commerciale ;
- la chambre sociale ;
- la chambre administrative.

Le premier président répartit les affaires entre les chambres.

Chaque chambre instruit et juge les affaires qui lui sont attribuées par le premier président.

Nul n'est recevable à contester la saisine de telle ou telle chambre.

Art. 9. - Le premier président affecte les membres de la Cour suprême dans les chambres. Il peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même membre de la Cour à plusieurs formations.

Art. 10. - Les chambres sont composées chacune d'un président, de conseillers et de conseillers délégués ou référendaires. Elles siègent obligatoirement en nombre impair.

Art. 11. - Les conseillers délégués ou référendaires ont voix consultative, dans la chambre à laquelle ils sont affectés. Ils peuvent être désignés rapporteurs sous la supervision du doyen des conseillers de la chambre. Ils ont voix délibérative dans le jugement des affaires qu'ils sont chargés de rapporter.

Art. 12. - Les conseillers ou avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires, avocats généraux délégués et les auditeurs sont répartis entre les chambres ou mis à la disposition du parquet général ou du service de documentation et d'études par le premier président.

Art. 13. - Les chambres siègent à cinq magistrats au moins.

Chaque fois que la nature de l'affaire le justifie, notamment pour prononcer des décisions d'irrecevabilité, de déchéance, de non-lieu ou pour donner acte d'un désistement, le président de la chambre saisie statue, après avis du Procureur général, par ordonnance notifiée aux parties par le greffier en chef dans le délai d'un mois à compter de la signature.

Chaque chambre est présidée par son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen des conseillers qui y sont affectés.

Une chambre peut être divisée en sections par ordonnance du premier président, après avis du bureau de la Cour.

Art. 14. - Le premier président préside, quand il le juge convenable, toute chambre de la Cour. Afin de siéger en nombre impair, celle-ci est complétée, le cas échéant, par des conseillers appartenant à une autre formation.

Art. 15. - Quand une chambre statue en matière de succession de droit musulman, elle s'adjoint obligatoirement, avec voix consultative, un assesseur choisi parmi les personnes notoirement connues pour leur compétence en droit musulman.

Cette adjonction est facultative dans toutes les autres matières relevant du Code de la Famille.

La liste des personnes pouvant être choisies en qualité d'assesseur près la Cour suprême est établie par le Ministre de la Justice, sur proposition du premier président.

Art. 16. - L'Assemblée générale consultative comprend les magistrats visés à l'article 22 de la présente loi organique. Elle est présidée par le premier président, ou en cas d'empêchement et, dans l'ordre, par le procureur général, un président de chambre ou le premier avocat général.

Sont, en outre, appelées à siéger à l'Assemblée générale consultative, avec le titre de conseiller en service extraordinaire, des personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale, désignées par décret sur proposition du premier président de la Cour, pour une période d'un an qui peut être renouvelée. Le nombre de conseillers en service extraordinaire ne peut excéder vingt.

Les conseillers en service extraordinaire peuvent recevoir, pour les services qu'ils accomplissent effectivement à la Cour suprême, une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du premier président.

Art. 17. - Le Premier Ministre désigne, auprès de l'Assemblée générale consultative, en qualité de commissaire général du Gouvernement, le Secrétaire général du Gouvernement qui est chargé de représenter le pouvoir exécutif et de fournir à l'assemblée toutes informations utiles. Ce dernier est assisté, pour chaque projet à examiner, d'un commissaire spécial représentant le ministère concerné.

Les commissaires du Gouvernement participent aux débats sur l'affaire pour laquelle ils ont été désignés mais n'ont pas voix délibérative.

Art. 18. - La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne au gouvernement un avis motivé sur les projets de loi et projets de décret soumis à son examen.

Sans pouvoir porter d'appréciation sur les fins poursuivies par le Gouvernement, la Cour suprême donne un avis motivé sur la légalité des dispositions sur lesquelles elle est consultée, mais aussi, s'il y a lieu, sur la pertinence des moyens juridiques retenus pour atteindre les objectifs poursuivis, en tenant compte des contraintes inhérentes à l'action administrative.

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne également son avis au Président de la République ou au Premier Ministre dans tous les cas où sa consultation est prévue par des dispositions législatives ou réglementaires et chaque fois qu'elle est consultée sur les difficultés apparues en matière administrative.

Saisie par le Président de l'Assemblée nationale, après examen de la commission compétente, la Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, donne son avis sur les propositions de loi qui lui sont soumises.

Art. 19. - Le premier président peut décider qu'une affaire, au lieu d'être examinée par l'Assemblée générale consultative, sera renvoyée à une commission spéciale de l'assemblée présidée par l'un des magistrats de la Cour.

L'avis de la commission tient lieu de délibération de l'assemblée générale.

Art. 20. - Le procureur général occupe lui-même le siège du ministère public devant les formations de la Cour suprême. Il est suppléé, selon l'ordre d'ancienneté, par un premier avocat général ou l'un des avocats généraux.

Art. 21. - Le greffe de la Cour suprême est dirigé par un greffier en chef, administrateur des greffes, nommé par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du premier président.

Le greffier en chef de la Cour suprême tient la plume devant toutes les formations de la Cour.

Il conserve la minute des arrêts et en délivre expédition. Il assure le secrétariat des chambres et des assemblées.

Le greffier en chef de la Cour suprême peut se faire suppléer par un greffier en chef ou par un greffier.

TITRE II. - DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME

Chapitre premier. - *De la composition de la Cour suprême*

Art. 22. - La Cour suprême se compose :

- du premier président ;
- des présidents de chambre ;
- du directeur du service de documentation et d'études ayant rang de président de chambre ;
- de conseillers ;
- de conseillers délégués ou référendaires ;
- du procureur général ;
- du premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- des avocats généraux délégués.

Article 22-1. - Les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature

Article 22-2 - Des conseillers délégués ou référendaires et des avocats généraux délégués peuvent être affectés au service de la Cour suprême.

Article 22-3. - Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret, parmi les magistrats des cours et tribunaux ayant atteint au moins le troisième échelon du deuxième groupe du deuxième grade.

Les auditeurs sont nommés pour deux ans. À l'issue de cette période, et sauf renouvellement pour deux ans au plus, ils sont nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

En cas de renouvellement, les auditeurs ayant totalisé quatre années d'exercice effectif au service de la Cour suprême passent à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Article 22-4. - Des professeurs titulaires et professeurs assimilés et des maîtres de conférence titulaires des universités peuvent être mis en position de détachement à la Cour suprême.

Le premier président peut inviter les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement à la Cour suprême ainsi que les auditeurs à assister à l'Assemblée générale consultative.

Article 22-5. - Il est créé un service de documentation et d'études fonctionnant sous la direction d'un magistrat de la Cour suprême et placé sous l'autorité du premier président.

Le directeur du service de documentation et d'études, choisi par le premier président parmi les conseillers totalisant quatre années de service effectif à la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il peut être désigné, par le premier président, pour présider une formation de la Cour, cumulativement avec ses fonctions.

Art. 23. - Les fonctions de membre de la Cour suprême sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le premier président.

Les membres de la Cour suprême jouissent des immunités prévues à l'article 93 de la Constitution.

Les membres de la Cour suprême portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Art. 24. - Il ne peut être mis fin, à titre temporaire ou définitif, aux fonctions des magistrats de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et, en outre, sur l'avis conforme du bureau de la Cour saisi par le premier président.

La mesure prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut être prise que sur demande de l'intéressé. Elle peut aussi être prise pour incapacité physique, insuffisance ou faute professionnelle ou pour inobservation des lois et règlements notamment de la présente loi organique et du règlement intérieur de la Cour suprême, l'intéressé étant préalablement entendu par le bureau, réuni sur convocation du premier président.

Art. 25. - Lorsque les circonstances de la cause le requièrent, eu égard à la discipline, le premier président de la Cour suprême prend à l'encontre du mis en cause une mesure conservatoire de suspension à effet immédiat. Dès la notification de la mesure, le destinataire est suspendu de ses fonctions en attendant la décision définitive du Conseil de discipline.

Chapitre II. - *De l'administration de la Cour suprême*

Art. 26. - La Cour suprême est placée sous l'autorité de son premier président.

Il est chargé de l'administration et de la discipline de la Cour.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur du budget de la Cour.

Il est assisté par :

- le bureau de la Cour qui est formé, sous sa présidence, du procureur général, des présidents de chambre et du premier avocat général ;
- le secrétaire général de la Cour.

Le bureau siège avec l'assistance du greffier en chef de la Cour.

Le secrétaire général, choisi par le premier président parmi les magistrats de la Cour suprême, est nommé par décret dans les conditions fixées par la loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature.

Le directeur du service de documentation et d'études de la Cour suprême et le secrétaire général peuvent être invités, par le premier président, à assister aux réunions du Bureau de la Cour.

Article 26-1. - Le premier président dispose, en outre, d'un cabinet qui l'assiste dans ses tâches d'administration de la Cour et de gestion des activités juridictionnelle et consultative.

La composition et les attributions des membres du cabinet, choisis parmi les magistrats et personnels de la Cour, sont fixées par le premier président.

Peuvent être mis en position de détachement, pour servir au cabinet du premier président à sa demande, des magistrats des cours et tribunaux et des agents relevant d'autres administrations.

Le budget du cabinet du premier président est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

Article 26-2. - Le premier président de la Cour suprême peut réunir les membres de la Cour en Assemblée intérieure pour délibérer sur toutes les questions intéressant la juridiction.

L'Assemblée intérieure comprend le premier président de la Cour, le procureur général, les présidents de chambre, le premier avocat général, le directeur du service de documentation et d'études, le secrétaire général, les conseillers, les avocats généraux, les conseillers délégués ou référendaires et les avocats généraux délégués.

Le premier président peut inviter à assister à l'Assemblée intérieure de la Cour les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement ainsi que les auditeurs.

Article 26-3. - Les demandes de congés, d'autorisation d'absence et de sortie du territoire national sont accordées par le premier président.

Art. 27. - Le procureur général près la Cour suprême dirige le parquet dont il assure la discipline.

Il préside le bureau de la Cour et les assemblées, à la demande du premier président.

Il a autorité sur le personnel en service au parquet général.

Art. 28. - La Cour suprême a son siège à Dakar.

Art. 29. - La Cour suprême a l'autonomie financière.

Le budget de la Cour suprême est inscrit dans un chapitre spécial et fait l'objet d'un compte de dépôt simple au Trésor.

Le règlement financier applicable à la Cour suprême est déterminé par décret.

Art. 30. - Le règlement intérieur de la Cour suprême est établi par le bureau après avis de l'Assemblée intérieure. Le règlement intérieur précise les principes et les modalités régissant l'organisation administrative de la Cour suprême.

Art. 31. - La Cour suprême établit chaque année le rapport de ses activités.

Ce rapport, soumis par le secrétaire général de la Cour au premier président délibérant avec les membres du bureau, est adopté par l'Assemblée intérieure en séance plénière à laquelle participent tous les magistrats de la Cour ainsi que les professeurs titulaires et professeurs assimilés et les maîtres de conférence titulaires des universités en position de détachement.

Le rapport peut contenir, notamment, des propositions de réforme d'ordre législatif, règlementaire ou administratif.

Le rapport est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Il est ensuite publié dans les mêmes formes que le bulletin des arrêts de la Cour suprême.

TITRE III. - *DE LA PROCÉDURE DEVANT LES FORMATIONS DE LA COUR SUPRÈME*

Section première. - *Dispositions générales*

Art. 32. - Sauf dispositions spéciales contraires, la Cour suprême est saisie par une requête écrite. Dans tous les cas, ni l'administration ni le défendeur ne sont tenus de constituer un avocat.

Art. 33. - La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1. indiquer les noms et domiciles des parties ;
2. contenir un exposé sommaire des faits et moyens ainsi que les conclusions ;
3. être accompagnée, soit de l'expédition de la décision juridictionnelle attaquée et, le cas échéant, de la copie de la décision infirmée ou confirmée et de toutes décisions antérieures rendues entre les parties, soit de la décision administrative attaquée ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation.

Il doit être joint à la requête autant de copies de celle-ci qu'il y a de parties en cause.

Art. 34. - À peine d'irrecevabilité, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen de cassation ou élément de moyen de cassation doit préciser, sous la même sanction :

- le cas d'ouverture invoqué ;
- la partie critiquée de la décision ;
- ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.

Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême, sauf dispositions contraires. Peuvent néanmoins être invoqués, pour la première fois, les moyens de pur droit et les moyens nés de la décision attaquée.

Article 34-1. - Sous réserve des dispositions de l'article premier de la présente loi, en toutes matières, le recours en cassation contre les jugements et arrêts préparatoires, les jugements et arrêts d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus, même s'ils ont statué sur la compétence, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. En aucun cas, l'exécution volontaire de tels jugements ou arrêts ne peut être opposée comme fin de non-recevoir.

Toutefois, la chambre saisie apprécie si le pourvoi contre les décisions visées à l'alinéa premier du présent article doit néanmoins être immédiatement reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice.

Article 34-2. - Le demandeur au pourvoi en cassation est tenu de consigner une somme suffisante pour garantir le paiement des droits de timbre et d'enregistrement calculés aux droits fixes.

La justification des sommes consignées doit être effectuée par la production du récépissé de versement dans le délai de deux mois à compter de l'introduction du pourvoi.

À défaut, le demandeur est forclos et, en conséquence, déchu de son pourvoi.

Le premier président ou son délégué peut, après avis du ministère public, relever le demandeur au pourvoi de la forclusion résultant de l'expiration du délai, si celui-ci justifie d'un motif légitime.

Le premier président est saisi par requête. La demande n'est recevable que si elle est formée avant l'expiration des délais de mise en état de l'affaire.

Toutes les difficultés relatives au montant des provisions sont tranchées en dernier ressort par ordonnance du premier président ou de son délégué, sur requête du greffier en chef ou de la partie en cause, préalablement communiquée au défendeur à l'incident et après audition des parties en litige.

Les sommes consignées sont versées au receveur de l'enregistrement, sur liquidation faite par le greffier en chef.

Hors les cas prévus par d'autres textes, les personnes morales de droit public, les personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle et les personnes intentant des actions en justice en matière de droit de la famille, de droit du travail et de la sécurité sociale et en matière administrative sont dispensées de la consignation.

En cas de rejet, s'il apparaît que le pourvoi est abusif, la chambre saisie condamne le demandeur à une amende civile dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA au profit du Trésor public.

Art. 35. - Il est institué un bureau de l'aide juridictionnelle auprès de la Cour suprême.

Peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité sénégalaise ainsi que les étrangers ayant leur résidence habituelle au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits.

L'aide peut être totale ou partielle.

La demande adressée au bureau de l'aide juridictionnelle dans le délai du pourvoi ou du recours interrompt les délais de procédure, sauf en matière pénale.

Un nouveau délai court à compter du jour de la réception, par l'intéressé, de la notification de la décision du bureau de l'aide juridictionnelle.

La demande d'aide juridictionnelle déposée par le défendeur ne suspend pas le déroulement de la procédure.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 36. - Le délai de recours et le recours ne sont suspensifs que dans les cas suivants :

1. en matière d'état ;
2. quand il y a faux incident ;
3. en matière de vente immobilière ;
4. en matière pénale, sauf, d'une part, en ce qui concerne les condamnations civiles et, d'autre part, l'existence de dispositions législatives contraires ;
5. dans les cas prévus à l'article 74-2 de la présente loi organique.

Art. 37. - Sauf dispositions spéciales contraires, la requête visée à l'article 33 de la présente loi, accompagnée soit d'une expédition de la décision juridictionnelle attaquée, soit d'une copie de la décision administrative attaquée, doit être signifiée dans le délai de deux mois à la partie adverse, par acte extrajudiciaire contenant élection de domicile.

Cet exploit doit, à peine de nullité, indiquer les dispositions de l'article 38 de la présente loi organique.

L'original de l'exploit accompagné des pièces qui lui sont annexées est, dès la formalité accomplie, déposé au greffe.

Dès l'introduction du pourvoi ou du recours, le greffe central de la Cour suprême procède à l'enrôlement et à la mise en état du dossier.

Faute par le demandeur d'avoir satisfait dans le délai prévu aux dispositions du présent article, la Cour suprême le déclare déchu de son pourvoi.

Lorsque le demandeur se désiste avant la production d'un mémoire en défense, le premier président peut lui en donner acte par ordonnance.

Art. 38. - Sauf dispositions spéciales contraires, la partie adverse a, à compter de la signification prévue à l'article 37 de la présente loi, un délai de deux mois pour produire sa défense, à peine d'irrecevabilité.

Art. 39. - Tous les délais de procédure prévus dans la présente loi organique sont francs.

Lorsque le dernier jour d'un délai est non ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 40. - Le premier président ou son délégué peut, à son initiative ou à la demande d'une des parties, réduire les délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces.

Art. 41. - Les mémoires ainsi que toutes les pièces de la procédure doivent être communiqués à la partie adverse et déposés au greffe central de la Cour suprême.

Art. 42. - L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés.

Dès le dépôt de la requête contenant les moyens ou à l'expiration du délai prescrit à cet effet, le pourvoi est transmis par le greffier en chef de la Cour suprême au service de documentation et d'études en vue de l'accomplissement de ses missions dans les conditions fixées par décret.

À la réception du dossier, retourné par le service de documentation et d'études, le greffier en chef le transmet au premier président qui l'attribue à une chambre.

Le président de la chambre saisie ou le conseiller qu'il désigne rédige aussitôt le rapport de l'affaire. Le rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges du fond le cas échéant.

Lorsque le rapporteur constate une incompétence, une irrecevabilité, une déchéance ou un désistement, il soumet le pourvoi à l'examen du président de chambre.

Si le constat est validé, il est procédé comme prévu à l'article 13 de la présente loi ; dans le cas contraire, il est procédé conformément à l'article 45 de la présente loi.

Art. 43. - La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême est soumise au premier président.

Elle ne peut être examinée que si une consignation dont le montant est fixé par le premier président a été versée au greffe.

Le premier président rend soit une ordonnance de rejet soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

Art. 44. - L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux et la requête à cet effet sont notifiées au défendeur à l'incident dans le délai de quinze jours, avec sommation d'avoir à déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

Le défendeur doit répondre dans le délai de quinze jours, faute de quoi la pièce est écartée des débats.

La pièce est également écartée et retirée du dossier si la réponse est négative.

Dans le cas d'une réponse affirmative, celle-ci est portée, dans le délai de quinze jours, à la connaissance du demandeur à l'incident. Le silence gardé plus de trois mois par le premier président ou son délégué vaut autorisation.

Le premier président renvoie alors les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, conformément à la loi, au jugement du faux.

Art. 45. - Le président de chambre, ou le conseiller rapporteur désigné conformément à l'article 42 de la présente loi organique, établit son rapport.

Il appartient au président de chambre de prendre toutes les dispositions utiles pour que l'affaire ne souffre d'aucun retard, notamment lorsque le pourvoi lui paraît manifestement irrecevable ; il peut impartir un délai au rapporteur. Le dossier est ensuite transmis au procureur général.

A la réception des conclusions du procureur général, le président de chambre fixe la date de l'audience où l'affaire sera appelée.

Les affaires sont inscrites par le président de chambre au rôle d'une audience en accord avec l'avocat général de service. Ils signent conjointement le rôle qui doit être communiqué dès sa signature au premier président et au procureur général par le président de chambre et publié dix jours avant l'audience.

Art. 46. - Le tableau des affaires retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Les avocats peuvent se présenter à la barre et être entendus dans leurs observations orales.

Ils doivent se borner à développer sommairement les conclusions et les moyens de la procédure écrite. Qu'ils aient ou non usé de cette faculté, l'arrêt rendu est contradictoire.

Art. 47. - La Cour suprême statue en audience publique, après lecture du rapport, le ministère public entendu.

Toutefois, la Cour suprême statue en audience non publique dans les affaires où cette procédure est prévue devant les juges du fond.

La Cour suprême peut ordonner le huis clos si l'ordre public et les bonnes mœurs le commandent.

Le délibéré est secret. Les décisions sont prises à la majorité.

Art. 48. - Ceux qui assistent aux audiences, en quelque qualité que ce soit, se tiennent découverts dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonne pour la dignité, la sérénité des débats et le maintien de l'ordre sera aussitôt exécuté.

Si l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion. S'il résiste ou cause du tumulte, il sera sur le champ placé sous mandat de dépôt et condamné à un emprisonnement qui ne peut excéder deux mois ou à une amende de 1.000.000 de francs au plus, sans préjudice des peines prévues au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences contre les magistrats.

Si l'auteur des faits ne peut être saisi, la Cour prononce l'une des peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de l'arrêt en se mettant en état de détention.

Art. 49. - Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1. les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties ;
2. les mémoires produits ;
3. les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
4. le nom du représentant du procureur général ;
5. la lecture du rapport, l'audition et l'indication du sens des conclusions du procureur général ;
6. l'audition des avocats des parties qui ont développé à l'audience des observations orales.

La minute de l'arrêt est signée par le président, les conseillers ayant siégé à l'audience et le greffier ; le cas échéant, mention est faite que la Cour a statué en audience non publique.

Si, par l'effet d'un événement quelconque, un arrêt n'a pu être signé, les autres membres de la Cour qui ont concouru à l'arrêt doivent attester en signant que ledit arrêt a bien été rendu en présence de celui qui n'a pu signer. Si l'impossibilité de signer est de la part du greffier, il suffit que le magistrat qui a présidé l'audience où l'arrêt a été rendu, en fasse mention en signant.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

En cas de recours abusif, le demandeur en cassation peut être condamné au paiement d'une indemnité, dont le montant ne peut excéder 1 000 000 de francs CFA, au profit du défendeur requérant.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées aux parties par le greffier en chef, dans le délai d'un mois à compter du prononcé, par la voie administrative.

Art. 50. - Les arrêts de la Cour suprême sont transmis par le greffier en chef au service de documentation et d'études qui procède selon les modalités et conditions prévues par décret.

Art. 51. - Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours, à l'exception de la requête en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sur un ou plusieurs moyens et de la requête en rabat d'arrêt.

Art. 52. - La requête en rabat d'arrêt est présentée par le procureur général ou déposée par les parties elles-mêmes au greffe de la Cour suprême, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa.

Les dispositions des articles 32 à 42 de la présente loi organique sont applicables aux procédures en rabat d'arrêt déposées par les parties. Toutefois, la requête du procureur général est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour.

La requête en rabat d'arrêt est jugée par la Cour, statuant toutes chambres réunies.

Les magistrats qui ont connu de l'affaire, à l'occasion de l'examen d'un pourvoi en cassation ou d'un recours en annulation, ne prennent pas part au délibéré.

Le rabat est ordonné lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour suprême.

La procédure du rabat d'arrêt n'est pas applicable aux arrêts rendus par la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies.

Les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou pour omission de statuer sont présentées à la chambre qui a rendu la décision, dans les trois mois suivant la notification prévue à l'article 49 dernier alinéa de la présente loi.

Art. 53. - Après avoir cassé les arrêts ou jugements, la Cour suprême renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si la Cour suprême admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente.

Si la cassation est prononcée, pour violation de la loi ou de la coutume, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire devant une autre juridiction du même ordre.

La Cour suprême peut casser sans renvoi, lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué au fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

Dans les cas visés aux alinéas 4 et 5 du présent article, elle se prononce sur les dépens afférents aux instances devant les juges du fond. L'arrêt emporte exécution forcée.

Art. 54. - Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, le second arrêt ou jugement, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, est attaqué par au moins l'un des moyens formulés contre le premier arrêt ou jugement, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Un magistrat appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies.

Art. 55. - Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé.

En cas de résistance, la chambre compétente statue sans renvoi.

Art. 56. - Lorsqu'un pourvoi en cassation aura fait l'objet d'une décision de désistement, de déchéance, d'irrecevabilité ou de rejet, la partie qui l'avait formé ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même affaire, sous quelque moyen que ce soit.

Article 56-1. - La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné ; elle peut également le rejeter en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Article 56-2. - Le défendeur qui n'a pas formé de pourvoi incident contre la décision attaquée, dans les délais impartis par l'article 38, n'est pas recevable à se pourvoir à titre principal contre cette décision.

Article 56-3. - La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

Article 56-4. - La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

Article 56-5. - Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement ou arrêt cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.

Article 56-6. - La juridiction de renvoi statue sur la charge de tous les dépens exposés devant les juridictions de fond y compris sur ceux afférents à la décision cassée.

Art. 57. - Les dispositions des arrêts de la Cour suprême sont transcrives sur les registres des juridictions qui ont rendu les décisions attaquées.

Art. 58. - En toutes matières, le procureur général près la Cour suprême pourra, soit d'office, soit à la demande du Ministre de la Justice, sans avoir à observer de délai, se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi contre un arrêt ou un jugement contre lequel, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé ou qui a été exécuté. Dans ce cas, la Cour suprême statue sans renvoi et sa décision n'a aucun effet entre les parties.

En toutes matières, le procureur général peut, sans avoir à observer de délai, saisir le premier président de la Cour suprême aux fins de déférer à la chambre compétente de la Cour les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, notamment par erreur de droit, fausse application de la loi ou erreur manifeste dans la qualification juridique des faits.

La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu. L'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction saisie en l'état de la procédure antérieure à l'acte annulé.

Section 2. - Dispositions spéciales

§ 1. - Dispositions spéciales du recours en matière pénale

Art. 59. - Lorsque la décision en dernier ressort a été rendue contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours, après celui du prononcé, pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court, pour la partie qui n'a pas été informée de la date de la décision, qu'à compter de la signification du jugement ou de l'arrêt, en cas de décision réputée contradictoire, ainsi qu'en cas d'itératif défaut.

Nonobstant le défaut du prévenu, le recours en cassation est ouvert au ministère public et, en ce qui les concerne, à la partie civile et au civillement responsable.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et les jugements par défaut en matière correctionnelle et de simple police ne court à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. Jusqu'à l'expiration de ce délai, le pourvoi est irrecevable.

À l'égard des autres parties, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

La partie défaillante en matière criminelle ne peut se pourvoir en cassation.

Art. 60. - Le pourvoi est formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Toutefois, à l'égard des arrêts des cours d'Appel, la déclaration de pourvoi pourra être faite au greffe du tribunal du lieu de leur résidence pour toutes les parties en liberté, ou au greffe du lieu de leur détention pour les détenus.

La déclaration doit être signée par le greffier et le demandeur lui-même ou par un avocat mandaté à cet effet ou par un fondé de procuration spéciale. Le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Le greffier doit informer le demandeur qu'il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle par lettre adressée au premier président de la Cour suprême. En outre, dans les trois jours, il dénonce par la voie administrative, à la partie civile et au civillement responsable, le pourvoi du condamné, lorsqu'il n'est pas limité à la condamnation pénale.

La déclaration est inscrite sur un registre public, à ce destiné, et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Le greffier qui reçoit une déclaration de pourvoi adresse, sans délai, une expédition au greffier en chef de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

Art. 61. - Dans le cas où, aux termes de l'article 70 de la présente loi, le pourvoi ne doit pas être reçu, le greffier du tribunal ou de la Cour d'Appel dresse procès-verbal du refus qu'il oppose à la transcription.

Les parties sont admises à appeler par simple requête dans les vingt-quatre heures devant le président de la juridiction du refus du greffier, lequel sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par ce magistrat.

Art. 62. - Le greffier est tenu, à peine d'une amende de 25 000 francs CFA prononcée par le président de la chambre criminelle, d'avertir le demandeur, qu'il doit, quelle que soit sa qualité, produire à peine de déchéance, dans un délai d'un mois, au greffe de la Cour suprême, une requête répondant aux conditions de l'article 33 de la présente loi .

La requête contenant les moyens doit être signifiée aux parties adverses par le demandeur dans les quinze jours suivant son dépôt au greffe de la Cour suprême ou, dans le cas où le demandeur n'est pas assisté d'un avocat, notifiée dans le même délai à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Les parties adverses peuvent produire leur défense dans le mois suivant la signification ou la notification de la requête du demandeur.

Art. 63. - Le demandeur au pourvoi sera relevé de la déchéance encourue, s'il justifie que l'expédition de la décision attaquée ne lui a pas été remise, en dépit de sa demande, dans le délai d'un mois.

À l'expiration du délai d'un mois prévu à l'alinéa précédent, le greffier en chef qui n'a pas délivré l'expédition demandée est tenu, sous peine d'une amende de 50 000 francs prononcée par le président de la chambre criminelle, sans préjudice de sanction disciplinaire, d'adresser au greffier en chef de la Cour suprême, sous le couvert du chef de la juridiction concernée, une copie de la demande d'expédition, en spécifiant les causes de la non délivrance. Il informe le demandeur dès que l'arrêt est disponible.

Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la disponibilité de l'arrêt pour produire, à peine de déchéance, la requête visée à l'article 62 de la présente loi.

Art. 64. - Le recours en cassation exercé en matière pénale, soit par la partie civile, soit par le civillement responsable, soit par le ministère public, doit, outre l'inscription énoncée dans l'article 60 de la présente loi, être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, lorsque celle-ci est détenue. L'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fait la mention.

Lorsque cette partie est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier soit à personne ou à domicile, soit au domicile élu ; le délai ci-dessus sera, en ce cas, augmenté d'un jour pour chaque distance de cent kilomètres.

Article 64-1. - En matière criminelle, dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de la décision qui l'a prononcé et de ce qui l'a précédé, ne pourra être poursuivie que par le ministère public, et seulement dans l'intérêt de la loi sans préjudicier à la partie acquittée.

Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle prévue par la loi, l'annulation pourra être poursuivie, tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Article 64-2. - La même action appartient au ministère public contre les arrêts d'acquittement mentionnés à l'article 338 du Code de procédure pénale, si la décision a été prononcée sur la base de la non existence d'une loi pénale qui, pourtant, existe.

Art. 65. - Les condamnés en matière criminelle sont dispensés de la consignation prévue à l'article 34-2 de la présente loi.

Les condamnés en matière correctionnelle et de simple police sont également dispensés de la consignation, s'ils sont détenus.

Il en est de même pour les pourvois formés contre les décisions rendues en matière de détention provisoire.

Hors les cas de dispense prévus par d'autres textes, les demandeurs doivent, à peine de déchéance, produire le récépissé justifiant le versement de la consignation dans le délai de deux mois à compter de la date de la déclaration prévue à l'article 60 de la présente loi.

Art. 66. - Le condamné, soit en faisant sa déclaration, soit dans le mois suivant, doit déposer, au greffe de la juridiction, qui a rendu le jugement ou l'arrêt attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier fera mention de cette requête au registre prévu à l'article 60 de la présente loi et la remettra sur le champ au magistrat chargé du ministère public.

Art. 67. - Lorsque le demandeur est détenu, le ministère public transmet, dans le mois qui suit la déclaration, au procureur général près la Cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées. Dans les autres cas, cette transmission aura lieu au plus tard dans les soixante jours.

Les condamnés peuvent aussi transmettre directement au greffe de la Cour suprême, soit la requête, soit les expéditions ou copies signifiées ou notifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de la requête aux fins de cassation. Ils sont, pour cela, dispensés du ministère d'avocat.

Lorsque le demandeur au pourvoi est détenu, la requête contenant ses moyens de cassation est notifiée aux parties par le greffier en chef de la Cour suprême.

Art. 68. - Dans tous les cas, le greffier en chef de la Cour d'Appel ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, rédige, sans frais, et joint au dossier un inventaire des pièces de la procédure.

Art 69. - La Cour suprême, en toutes affaires pénales, peut statuer sur le recours en cassation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre.

Art. 70. - L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel ne peut être attaqué que lorsqu'il statue sur une question de compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal saisi n'a pas le pouvoir de modifier.

Les arrêts de la chambre d'accusation ordonnant un refus d'informer ou non-lieu à suivre ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de pourvoi.

Art. 71. - En matière de détention provisoire, la Cour suprême statue dans les trois mois suivant la déclaration de pourvoi, sous peine de libération d'office du détenu par ordonnance du premier président, à son initiative ou à la requête de toute personne intéressée, hors les cas où la détention est obligatoire.

Il appartient au procureur général près la Cour d'Appel de veiller à la transmission du dossier à la Cour suprême dans le délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi.

Le demandeur ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour suprême la requête contenant ses moyens de cassation dans le délai de quinze jours à compter de la déclaration de pourvoi sauf décision du président de chambre prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. À l'expiration de ce délai, il ne peut plus être déposé de mémoire.

Dès le dépôt du mémoire ou à l'expiration du délai imparti, le président de chambre fixe la date de l'audience et prend toutes dispositions utiles pour le jugement de l'affaire dans le délai prescrit.

Article 71-1. - Nonobstant les dispositions du 4^e de l'article 36 de la présente loi, les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés continuent à produire leur effet en dépit du pourvoi.

Doit, nonobstant le pourvoi, être mis immédiatement en liberté après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu, condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

§ 2. - Dispositions spéciales du recours en matière civile

Art. 72. - Les recours en matière civile sont formés par une requête écrite signée par un avocat exerçant légalement au Sénégal.

Article 72-1. - Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.

Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.

À l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Article 72-2. - Les jugements en dernier ressort, qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation, comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

Article 72-3. - Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 72-4. - En matière gracieuse, le pourvoi est recevable, même en l'absence d'adversaire, sauf dispositions législatives contraires.

Article 72-5. - En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

Article 72-6. - Le défendeur peut incidemment former un pourvoi.

Le pourvoi incident doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office :

- être fait, sous forme de mémoire ;
- contenir les mêmes indications que la requête du demandeur ;
- être déposé au greffe de la Cour suprême avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la présente loi.

Article 72-7. - En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres, même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.

Dans les mêmes cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

Article 72-8. - Devant la juridiction de renvoi, l'instruction est reprise en l'état de la procédure non atteinte par la cassation.

Article 72-9. - Les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions.

Article 72-10. - La recevabilité des prétentions nouvelles est soumise aux règles qui s'appliquent devant la juridiction dont la décision a été cassée.

Article 72-11. - Les parties qui ne formulent pas de moyens nouveaux ou de nouvelles prétentions sont réputées s'en tenir aux moyens et prétentions qu'elles avaient soumis à la juridiction dont la décision a été cassée. Il en est de même de celles qui ne comparaissent pas.

Article 72-12. - L'intervention des tiers est soumise aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux juridictions dont la décision a été cassée.

Article 72-13. - Les personnes qui, ayant été parties à l'instance devant la juridiction dont la décision a été cassée, ne l'ont pas été devant la Cour suprême peuvent être appelées à la nouvelle instance ou y intervenir volontairement, lorsque la cassation porte atteinte à leurs droits.

Article 72-14. - Ces personnes peuvent, sous la même condition, prendre l'initiative de saisir elles-mêmes la juridiction de renvoi.

Article 72-15. - L'affaire est à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi, à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

§ 3. - Dispositions spéciales du recours en matière sociale

Art. 73. - Dans les affaires relevant de la compétence du tribunal du travail, ainsi que dans les conflits du travail, le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat.

Article 73-1. - Le pourvoi est formé dans les quinze jours de la notification de la décision attaquée, à personne ou à domicile, par une déclaration souscrite soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, soit au greffe de la Cour suprême. Cette notification est faite par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration qui peut être effectuée soit par le demandeur en personne, soit par un avocat, soit par un mandataire constitué par écrit parmi les personnes énumérées à l'article L 244 du Code du Travail et agréé par le président de chambre.

Cette déclaration doit indiquer les noms et domicile des parties et contenir un exposé sommaire des faits et moyens.

Article 73-2. - Le greffier dénonce le pourvoi au défendeur, par voie administrative, dans les huit jours qui suivent.

Article 73-3. - Au plus tard dans le mois qui suit, le greffier de la juridiction qui a statué, transmet au greffe de la Cour suprême le dossier qui doit contenir copie de la décision attaquée, en y joignant tout document justifiant la dénonciation faite au défendeur et, le cas échéant, les mémoires et les pièces produits.

Lorsque le pourvoi a été formé au greffe de la Cour suprême, le greffier en informe le greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée en réclamant la transmission du dossier conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le greffier de la Cour suprême tient registre de la date d'arrivée du dossier au greffe.

Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinze jours, par voie administrative, au défendeur ou à l'avocat ou au mandataire constitué par celui-ci, en l'avertissant qu'il peut, dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeur ayant un domicile distinct. Ce mémoire est notifié au demandeur par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur.

À défaut de mémoire du demandeur, deux mois après la réception du dossier au greffe de la Cour suprême, l'affaire est réputée en état.

Article 73-4. - Si la Cour suprême relève dans la décision attaquée une violation de la loi, qui n'a pas été invoquée, elle doit la soulever d'office.

§ 4. - Dispositions spéciales du recours en matière administrative

Art. 74. - Le recours pour excès de pouvoir n'est recevable que contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative. Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 74-1. - Le délai de recours contre une décision administrative est de deux mois ; ce délai court à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être signifiée, auquel cas, il court à compter de la date de la signification.

Le silence gardé plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours de deux mois, contre le rejet d'une réclamation, court à compter du jour de la notification ou de la signification de la décision explicite de rejet de la réclamation et, au plus tard, à compter de l'expiration de la période de deux mois prévue au deuxième alinéa du présent article.

Toutefois, avant d'attaquer une décision administrative, les intéressés peuvent présenter, dans le délai du recours pour excès de pouvoir, un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision. Le silence gardé plus de quatre mois par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa.

Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

La décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois prévue aux alinéas précédents, fait courir un nouveau délai de deux mois.

Article 74-2. - Le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas :

- de déclaration d'utilité publique ;
- d'expulsion d'étranger ;
- d'extradition ;
- de litiges relatifs à l'élection aux conseils des collectivités territoriales.

En matière d'expulsion ou d'extradition, si l'étranger est retenu par l'autorité administrative, il appartient à celle-ci de faire parvenir la requête à la Cour suprême.

La requête des personnes extradées ou expulsées est communiquée par le greffier en chef de la Cour suprême à l'autorité administrative dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême statue dans les huit jours à compter de l'enregistrement de la requête, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas.

Article 74-3. - Sous réserve de la signification de la requête et des mémoires, comme il est prévu aux articles 37 et 38 de la présente loi, le président de chambre, sur proposition du rapporteur, prescrit toute mesure d'instruction sur le fond, qui lui paraît nécessaire à la solution de l'affaire, assortie, s'il y a lieu, de délais.

Article 74-4. - L'arrêt de la Cour suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Article 74-5. - Si l'acte annulé avait été publié au Journal officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication à la diligence du greffier en chef de la Cour suprême.

Art.75. - Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée.

Art. 76. - Dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal d'Instance et relatives au contentieux des inscriptions sur les listes électorales, le délai pour former un recours devant la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article 76-1. - Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe du tribunal départemental qui a rendu la décision attaquée. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 76-2. - La partie adverse aura un délai de huit jours à compter de la notification pour produire sa défense au greffe du tribunal d'instance.

Passé ce délai, le greffier adresse sans frais la requête accompagnée de toutes les autres pièces fournies par les parties, au greffe de la Cour suprême qui la transcrit sur son registre.

La Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

Art. 77. - Dans les affaires relevant de la compétence de la Cour d'Appel et relatives au contentieux des déclarations de candidature aux élections locales, le délai pour saisir la Cour suprême est, à peine d'irrecevabilité, de dix jours à compter de la notification de la décision attaquée.

Article 77-1. - Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier à la partie adverse, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 77-2. - La partie adverse aura un délai de huit jours, à compter de la notification, pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême. Passé ce délai, la Cour suprême porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

La Cour suprême doit rendre sa décision cinq jours au moins avant le début de la campagne électorale.

Art. 78. - Le Ministre chargé des Élections et les parties intéressées ont un délai d'un mois pour se pourvoir contre les décisions de la Cour d'Appel statuant sur le contentieux des élections départementales et municipales.

Les décisions de la Cour d'Appel rendues en application de l'article 769 du Code de procédure civile peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de la date de leur notification.

Ces délais courrent à peine d'irrecevabilité, soit à compter de la date de la notification de la décision attaquée, soit à l'expiration du délai imparti à la Cour d'Appel pour statuer.

Article 78-1. - Le recours est formé par simple requête enregistrée au greffe de la Cour suprême. Il est notifié, dans les deux jours qui suivent, par le greffier, à la partie adverse par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le demandeur est dispensé du ministère d'avocat.

Article 78-2. - La partie adverse aura, à compter de la date de la notification, un délai de quinze jours pour produire sa défense au greffe de la Cour suprême. Passé ce délai, la Cour porte aussitôt l'affaire à l'audience et statue sans frais, le procureur général entendu.

Art. 79. - Le Représentant de l'État au niveau de la collectivité territoriale concernée défère à la Cour suprême les actes mentionnés aux articles 243 et 244 du Code général des Collectivités locales qu'il estime entachés d'illégalité, dans les deux mois suivant leur transmission.

La Cour suprême doit rendre sa décision dans un délai maximum d'un mois.

Les actes déférés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Le Représentant de l'État informe, sur leur demande, le président du Conseil départemental ou le maire de son intention de ne pas déférer à la Cour suprême un acte qui lui a été transmis en application de l'article 243 du Code général des Collectivités locales.

Lorsque le Représentant de l'État défère un acte à la Cour suprême, il en informe par écrit, sans délai, l'autorité locale et lui communique toute prescription sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte incriminé.

Art. 80. - Le Représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le premier président de la Cour suprême, ou le magistrat qu'il délègue, prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

La Cour suprême peut, sur sa propre initiative, prononcer la suspension de tout marché public que lui transmet le Représentant de l'État aux fins d'annulation.

Art. 81. - Le président du Conseil départemental ou le maire peut déférer à la Cour suprême, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du Représentant de l'État, prise dans le cadre de l'article 245 du Code général des Collectivités locales. Ces recours font l'objet de la procédure prévue aux articles 79 et 80 de la présente loi. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la Cour suprême équivaut à une approbation, exécutoire dès notification de l'arrêt à la collectivité territoriale.

Art. 82. - Sans préjudice du recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte mentionné aux articles 243 et 244 du Code général des Collectivités locales peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au Représentant de l'État concerné de mettre en œuvre la procédure prévue aux articles 79 et 80 de la présente loi.

Pour les actes mentionnés à l'article 243 du Code général des Collectivités locales, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le Représentant de l'État en application de l'article 79 de la présente loi.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 244 du Code général des Collectivités locales, le Représentant de l'État peut déférer l'acte en cause à la Cour suprême, dans les deux mois suivant sa saisine, par la personne physique ou morale lésée.

Lorsque la demande d'annulation concerne un acte mentionné à l'article 245 du Code général des Collectivités locales, au cours du délai d'approbation du Représentant de l'État, celui-ci traite cette demande, selon la procédure du recours gracieux. Si la décision est devenue exécutoire, seul le recours direct est possible.

Les actes déférés ne sont pas susceptibles de recours hiérarchique.

Art. 83. - Il est institué un juge des référés en matière administrative.

Il statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.

Est juge des référés, le premier président de la Cour suprême ou le magistrat qu'il désigne à cet effet.

Art. 84. - Quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation de la décision dans les meilleurs délais.

Art. 85. - Saisi d'une demande justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 86. - En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Art. 87. - Sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut désigner un expert pour constater sans délai les faits survenus, susceptibles de donner lieu à un litige devant la Cour suprême.

Art. 88. - Saisi par toute personne intéressée, le juge des référés peut, à tout moment, au vu d'un élément nouveau, modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin.

Art. 89. - Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles 84 et 85 de la présente loi organique, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai le procureur général et les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Le procureur général présente des conclusions.

Art. 90. - Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la Cour suprême, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article 89 de la présente loi organique.

Section 3. - Procédures particulières

§ 1. - De l'exception d'inconstitutionnalité

Art. 91. - Lorsque la solution d'un litige porté devant la Cour suprême est subordonnée à l'appréciation de la conformité d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la Cour saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et sursoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé.

Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

§ 2. - De la révision

Art. 92. - La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée, selon les conditions et modalités ci-après :

- lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

- lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

- lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; s'il est condamné, il ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

- lorsque, après une condamnation, un fait vient se produire ou se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont présentées, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné.

Art. 93. - Dans les trois premiers cas, le droit de demander la révision appartient :

- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

- après la mort ou l'absence du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au garde des sceaux, Ministre de la Justice seul, qui statue après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son ministère, du procureur général près la Cour suprême et d'un magistrat du siège de la Cour suprême désigné par le premier président.

La Cour suprême est saisie par son procureur général, à la demande du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, soit d'office soit sur réclamation des parties indiquant un des trois premiers cas.

Si larrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution est suspendue de plein droit à partir de la transmission de la demande par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si le condamné est détenu, l'exécution de la décision peut être suspendue sur ordre du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice jusqu'à ce que la Cour suprême ait statué, et ensuite, s'il y a lieu, par larrêt de cette Cour statuant sur la recevabilité.

Art. 94. - En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour suprême procède directement par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, si la Cour suprême reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annule les jugements et arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision ; elle fixe les questions qui pourront être posées et renvoie les accusés ou prévenus, suivant les cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires à soumettre à la Cour d'Assises, le procureur général près la cour de renvoi dresse un nouvel acte d'accusation.

Lorsque la Cour suprême reconnaît qu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, notamment en cas de décès, de contumace, d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, et après avoir constaté expressément cette impossibilité, elle statue au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il en existe, et des curateurs nommés par elle, à la mémoire de chacun des morts ; dans ce cas, elle annule seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'annulation de larrêt à légard d'un condamné ne laisse rien subsister, qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

Art. 95. - Larrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et ses descendants.

Il n'appartiendra pas aux parents d'un degré plus éloigné, qu'autant qu'ils justifieront d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande sera recevable en tout état de la procédure de révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge du budget de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute duquel la condamnation a été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le demandeur jusqu'à l'arrêt de recevabilité ; pour les frais postérieurs à cet arrêt, l'avance sera faite par le budget de l'Etat.

Si l'arrêt ou le jugement de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné le remboursement des frais envers le budget de l'Etat et envers les demandeurs en révision, s'il y a lieu.

Le demandeur en révision qui succombe dans l'instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision, d'où résulte l'innocence d'un condamné, est affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où a siégé la juridiction de révision, dans la commune du lieu de situation du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré d'office au Journal officiel et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, est en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus prévus sont à la charge du budget de l'Etat.

§ 3. - Des demandes de renvoi

Art. 96. - La demande de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime est formée dans les conditions prévues aux dispositions générales de la présente loi organique.

Si le premier président de la Cour suprême, ou le magistrat qu'il désigne, estime qu'il n'y a pas lieu à renvoi, il rend une ordonnance de rejet motivé sans attendre que l'affaire soit en état.

Dans le cas contraire, la chambre saisie par le premier président ordonne la suspension de toutes poursuites et procédures devant les juges du fond.

Il est ensuite procédé, après instruction, au jugement de l'affaire.

Les délais prévus aux articles 37 et 38 de la présente loi organique sont toutefois réduits de moitié.

Si la chambre saisie admet la suspicion légitime, elle renvoie l'affaire, après avis du procureur général, devant telle juridiction qu'elle désigne.

Les demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime ne sont pas admises contre la Cour suprême.

Art. 97. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a seul qualité pour saisir la Cour suprême, par voie du procureur général près la Cour, des demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les huit jours, en chambre du conseil par le premier président et les présidents de chambre de la Cour.

§ 4 - Des demandes en règlement de juges

Art. 98. - La procédure applicable à la demande en règlement de juges est celle des instances pour cause de suspicion légitime.

§ 5. - Des prises à partie

Art. 99. - Les prises à partie des membres d'une Cour d'Appel, d'une Cour d'Assises ou d'une juridiction entière sont portées devant la Cour suprême. Il est statué sur l'admission de la prise à partie par une chambre de la Cour suprême.

La prise à partie est jugée par une autre chambre de la Cour.

L'Etat est civilement responsable des condamnations à dommages-intérêts prononcées à raison des faits ayant motivé la prise à partie, sauf recours contre les juges.

§ 6. - De la contrariété de jugements

Art. 100. - En matière de contrariété de jugements, la procédure applicable est celle prévue aux articles 37 et 38 de la présente loi organique.

Toutefois, le recours est ouvert sans condition de délai.

§ 7 - De l'avis de la chambre d'accusation en matière d'extradition

Art. 101. - Le Ministre de la Justice peut, dans le délai de huit jours, prescrire au procureur général près la Cour suprême de déférer l'avis à cette juridiction. Dans ce cas, il est procédé comme prévu à l'article 71 de la présente loi.

§ 8. - Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

Art. 102. - Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat de la Cour des Comptes ou un Inspecteur général d'Etat est prévenu d'avoir commis un délit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le procureur général près la Cour suprême le fait citer devant la chambre criminelle pour y être jugé conformément à la loi.

En matière criminelle et dans les cas où la nature de l'affaire justifie l'ouverture d'une information, le procureur général présente une requête au premier président qui saisit, sans délai, la commission d'instruction qui est composée de trois membres désignés par le premier président au début de chaque année judiciaire, en même temps que leurs suppléants, parmi les conseillers à la Cour suprême.

Toutefois, lorsque le crime ou le délit a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Art. 103. - La commission d'instruction saisie procède selon les règles de droit commun, sous réserve de l'application des dispositions particulières de la présente loi et décerne tous mandats utiles à la bonne marche de la procédure.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise, lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la commission d'instruction après communication du dossier au procureur général.

Article 104. - Lorsque la responsabilité pénale de l'une des personnes visées à l'alinéa premier de l'article 102 de la présente loi organique est recherchée pour une infraction commise hors de l'exercice de ses fonctions, l'action publique pourra également être déclenchée par citation directe devant la chambre criminelle à l'initiative de la victime ou, le cas échéant, par une plainte assortie de constitution de partie civile devant la commission d'instruction.

Art. 105. - Lorsque l'information apparaît terminée, la commission peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant la chambre criminelle ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant les chambres réunies.

Art. 106. - Les décisions de la commission d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours.

Toutefois, les arrêts ordonnant refus d'informer ou non-lieu à suivre, ou statuant en matière de détention provisoire, sont susceptibles de recours devant une chambre désignée par le premier président de la Cour suprême. La chambre désignée statue selon la procédure prévue à l'article 71 de la présente loi organique.

Section 4. - Des Commissions juridictionnelles

§ 1. - De la commission d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une décision de détention provisoire suivie d'une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement

Art. 107. - Sans préjudice d'autres voies de recours, une indemnité peut être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice manifestement anormal et d'une particulière gravité.

Art. 108. - L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par décision d'une commission juridictionnelle fonctionnant auprès de la Cour suprême qui statue souverainement.

La commission est composée du premier président ou de son représentant et de deux magistrats du siège de la Cour suprême. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants par le premier président.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant.

Les fonctions de greffe de la commission sont exercées par le greffier en chef de la Cour suprême.

L'État, pris en sa qualité de débiteur prétendu, est représenté par l'agent judiciaire de l'État.

Art. 109. - La commission saisie par voie de requête accompagnée de toutes pièces justificatives dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, statue par une décision non motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la requête, le greffier en chef en transmet copie au procureur général près la Cour suprême et par lettre recommandée avec accusé de réception à l'agent judiciaire de l'État ou par tout moyen laissant trace écrite.

Le greffier en chef se fait communiquer par le greffe de la juridiction qui a rendu la décision l'intégralité du dossier de procédure. De même, le demandeur peut se faire délivrer, à ses frais, copie des pièces de la procédure pénale. Le conseil du demandeur et l'agent judiciaire de l'État peuvent prendre communication du dossier au greffe de la commission.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de la requête transmise par lettre recommandée ou tout moyen laissant trace écrite, l'agent judiciaire de l'État dépose ses conclusions au greffe de la commission.

Lorsque l'agent judiciaire de l'État a déposé son mémoire ou à l'expiration du délai de deux mois précité, le greffier en chef transmet le dossier au procureur général près la Cour suprême.

Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour déposer ses conclusions. Après le dépôt des conclusions du procureur général, le demandeur n'est plus recevable à déposer une pièce.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.

Le débat fait intervenir dans l'ordre de leur prise de parole : le demandeur ou son avocat, l'agent judiciaire de l'État, le procureur général.

La procédure devant la commission a le caractère d'une procédure civile. A ce titre, il appartient au requérant de démontrer le préjudice causé par sa détention.

La commission procède ou fait procéder à toutes mesures d'instruction utiles.

Art. 110. - L'indemnité allouée en application de la présente loi organique est à la charge de l'État, sauf le recours de celui-ci contre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation. Elle est payée comme frais de justice criminelle.

Si la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, à moins que la commission ne l'en décharge d'une partie ou de la totalité.

§ 2. - De la Commission chargée de statuer sur les recours des officiers de police judiciaire en cas de retrait ou de suspension d'habilitation

Art. 111. - L'officier de police judiciaire peut, dans le mois qui suit la notification de la décision de refus, de suspension ou de retrait d'habilitation, demander au procureur général près la Cour d'Appel du ressort de rapporter cette décision.

Le procureur général doit statuer dans le délai d'un mois. À défaut, son silence vaut rejet de la demande.

Art. 112. - Dans le délai d'un mois à partir du rejet explicite ou implicite de la demande prévue à l'article précédent, l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour suprême.

Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le premier président.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général près la Cour suprême ou son représentant.

Art. 113. - La commission statue par une décision non susceptible de recours. Le débat est oral ; le requérant, qui peut être assisté de son conseil, est entendu personnellement, sur sa demande ou celle de son conseil.

Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

TITRE IV. - DES INSPECTIONS GENERALES PRES LA COUR SUPREME

§ 1. - L'Inspection générale des cours et tribunaux

Art. 114. - Il est institué une inspection générale des cours et tribunaux placée sous l'autorité et la responsabilité du premier président de la Cour suprême, inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 115. - L'inspecteur général des cours et tribunaux procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur toutes les juridictions et les services qui en dépendent, à l'exception du Conseil constitutionnel et de la Haute Cour de Justice.

Les missions de l'inspection générale des cours et tribunaux ne doivent faire l'objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'aucune entrave.

Les inspections portent sur le fonctionnement des cours et tribunaux, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique.

Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut requérir le concours de tout magistrat ou de toute personne qualifiée, qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice et tout agent du personnel de la justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'inspecteur général des cours et tribunaux peut désigner un ou plusieurs magistrats du siège d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Les magistrats désignés disposent de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats et des personnels judiciaires. À l'issue de l'inspection, ils établissent un rapport circonstancié destiné à l'inspecteur général.

Art. 116. - Les premiers présidents des cours d'Appel, les présidents de chambre d'accusation et les chefs de juridiction, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations à l'inspecteur général.

L'inspecteur général peut, au cours ou à l'issue d'une mission, prescrire l'application immédiate de toute mesure urgente qu'il estime nécessaire au fonctionnement de la juridiction ou du service inspectés, sous réserve d'en faire rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans délai.

L'inspecteur général des cours et tribunaux peut nommer, parmi les magistrats du siège de la Cour suprême, un ou plusieurs coordonnateurs chargés de l'assister dans ses tâches administratives et de superviser l'ensemble des activités de l'inspection générale. Il peut se faire assister de greffiers en chef, greffiers et secrétaires.

La personne désignée pour procéder à une mission d'inspection doit être munie d'un ordre de mission délivré par l'inspecteur général des cours et tribunaux.

Art. 117.- Le budget de l'inspection générale des cours et tribunaux est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

L'inspecteur général des cours et tribunaux est chargé de la gestion administrative et financière de l'inspection générale. Il administre les crédits affectés à l'inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

L'inspecteur général et les personnes visées à l'article 118 alinéa 6 et à l'article 119 alinéa 3 de la présente loi organique et les agents qui les accompagnent, munis d'un ordre de mission, sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l'inspection générale des cours et tribunaux, de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l'inspection générale perçoivent en outre une indemnité mensuelle payée sur le budget de l'inspection générale des cours et tribunaux et dont le montant est fixé par l'inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d'autres fonctions au sein de la Cour suprême.

§ 2. - L'inspection générale des parquets

Art. 118. - Il est institué une inspection générale des parquets placée sous l'autorité et la responsabilité du procureur général près la Cour suprême, inspecteur général des parquets.

Art. 119. - L'inspecteur général des parquets procède aux inspections de sa propre initiative et dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle sur tous les parquets et leurs services, à l'exception du parquet général près la Haute Cour de Justice.

Les missions de l'inspection générale des parquets ne doivent faire l'objet, en aucun cas et sous aucun prétexte, d'aucune entrave.

Les inspections portent sur le fonctionnement des parquets, notamment, sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme de la distribution de la justice, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires aux plans éthique et déontologique.

Dans l'exercice de sa mission, l'inspecteur général des parquets peut requérir le concours de tout autre magistrat du parquet ou de toute personne qualifiée, qui sont tenus d'y déférer.

Il peut convoquer et entendre toute personne, y compris tout magistrat du parquet, tout officier de police judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice et tout agent du personnel de la justice et se faire communiquer tout document utile à sa mission.

Pour l'accomplissement d'une mission d'inspection déterminée, l'inspecteur général des parquets peut désigner un ou plusieurs magistrats du parquet d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat inspecté.

Les magistrats du parquet désignés disposent de tout pouvoir d'investigation, de vérification et de contrôle, tant sur le fonctionnement des services que sur l'activité et le comportement des magistrats du parquet et des personnels judiciaires. À l'issue de l'inspection, ils établissent un rapport circonstancié destiné à l'inspecteur général.

Art. 120. - Les procureurs généraux près les cours d'Appel et les autres chefs de parquets, effectuant de leur propre initiative les contrôles prévus par les textes, rendent compte de leurs constatations à l'inspecteur général.

L'inspecteur général peut, au cours ou à l'issue d'une mission, prescrire l'application immédiate de toute mesure urgente qu'il estime nécessaire au fonctionnement du parquet ou du service du parquet inspectés, sous réserve d'en faire rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sans délai.

L'inspecteur général des parquets peut nommer, parmi les magistrats du parquet général de la Cour suprême, un ou plusieurs coordonnateurs chargés de l'assister dans ses tâches administratives et de superviser l'ensemble des activités de l'inspection générale. Il peut se faire assister de greffiers en chef, greffiers et secrétaires.

La personne désignée pour procéder à une mission d'inspection doit être munie d'un ordre de mission délivré par l'inspecteur général des parquets.

Art. 121. - Le budget de l'inspection générale des parquets est pris en charge par le budget de la Cour suprême.

L'inspecteur général des parquets est chargé de la gestion administrative et financière de l'inspection générale. Il administre les crédits affectés à l'inspection suivant les règles définies par le décret portant régime financier de la Cour suprême. Il peut déléguer une partie de ses responsabilités et pouvoirs.

L'inspecteur général des parquets et les personnes visées à l'article 122 alinéa 6 et à l'article 123 alinéa 3 de la présente loi organique ainsi que les agents qui les accompagnent, sont, sur justifications, remboursés, sur le budget de l'inspection générale des parquets, de leurs frais de mission non couverts.

Les membres de l'inspection générale perçoivent en outre une indemnité mensuelle payée sur le budget de l'inspection générale des parquets et dont le montant est fixé par l'inspecteur général, lorsque, cumulativement à leurs activités, ils exercent d'autres fonctions au sein du parquet général de la Cour suprême.

TITRE V. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 122. - Dans les autres matières qui ne sont pas prévues par la présente loi organique, le statut de la magistrature est applicable aux membres de la Cour suprême.

Art. 123. - Les conditions d'application de la présente loi organique sont, en tant que de besoin, fixées par décret.

Art. 124. - La loi organique n° 2008-35 du 07 août 2008 portant création de la Cour suprême est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Loi organique n° 2017-10 du 17 janvier 2017 portant Statut des magistrats

EXPOSE DES MOTIFS

Dès son accession à l'indépendance, le Sénégal a, dans sa Constitution du 26 août 1960, consacré la Justice comme une autorité judiciaire.

Trois années après, avec la Constitution du 07 mars 1963 la Justice est passée d'une autorité judiciaire à un pouvoir judiciaire conformément aux dispositions de l'article 80 : « Le pouvoir judiciaire, indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, est exercé par la Cour suprême et les cours et tribunaux. »

Ainsi, il était indiqué qu'un statut spécial soit conféré aux magistrats de l'ordre judiciaire. La loi organique n°92-27 portant statut des magistrats a été adoptée le 30 mai 1992. Elle a été modifiée par les lois organiques suivantes :

- n° 94-61 du 09 août 1994 ;
- n° 96-30 du 21 octobre 1996 ;
- n° 2000-23 du 09 février 2000.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats modifiée, l'évolution de la carte graphie de l'aménagement judiciaire et l'accroissement des effectifs notamment, ont rendu nécessaire l'abrogation de ladite loi.

L'objectif visé, à travers cette réforme, est de renforcer l'indépendance des magistrats, de revaloriser certains emplois de la hiérarchie judiciaire et de prendre en charge certains emplois omis dans la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats, modifiée.

Les nouvelles dispositions tendent à simplifier la gestion et le déroulement de la carrière des magistrats et à renforcer les garanties statutaires, entre autres mesures, on peut citer :

- l'encadrement des affectations pour nécessité de service ;
- la formation professionnelle et la formation continue des magistrats ;
- la limitation dans le temps de la mesure d'interdiction d'exercer d'un magistrat ;
- la description de toutes les positions du magistrat ainsi que son évaluation traduite par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

En outre, l'importance de l'inspection générale de l'administration de la Justice dans le système judiciaire a rendu nécessaire l'érection en emplois hors hiérarchie, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint. Ces deux emplois sont désormais pris en charge par le présent projet de loi organique.

D'autres emplois judiciaires, correspondant aux fonctions ci-après, ont été créés :

- inspecteur général adjoint de l'administration de la Justice ;
- premier avocat général et premier substitut général près une Cour d'Appel ;
- conseiller référendaire à la Cour suprême ;
- premier vice-président, vice-président, procureur de la République adjoint et premier substitut, dans les tribunaux de grande instance, du travail et d'instance.

Par ailleurs, il est prévu, dans le déroulement de la carrière des magistrats, la revalorisation de certains emplois et fonctions.

Le présent projet de loi organique comporte trois titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II traite des magistrats de la Cour suprême ;
- le titre III concerne les magistrats des cours et tribunaux et de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 05 décembre 2016 ;

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°2/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les dispositions du présent statut sont applicables aux magistrats du corps judiciaire.

Chapitre premier. - *Nomination, inamovibilité, servitude, installation*

Art. 2. - Le corps judiciaire comprend les magistrats :

- de la Cour suprême ;
- de l'administration centrale du Ministère de la Justice ;
- des cours et tribunaux.

Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège, du parquet ou de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

Art 3. - Les magistrats de la Cour suprême, des cours d'Appel et les chefs des juridictions hors classe ou de première classe sont nommés parmi les magistrats hors hiérarchie les plus anciens et, en cas de nécessité parmi les magistrats du premier grade en qualité d'intérimaire.

Art. 4. - Les magistrats du corps judiciaire sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 5. - Les magistrats sont dotés d'une carte d'identité professionnelle pour justifier de leur identité, de leur qualité et de leur fonction. La nature et les modalités d'attribution de la carte d'identité sont fixées par décret.

Art. 6. - Les magistrats du siège sont inamovibles.

En dehors des sanctions disciplinaires du premier degré, ils ne peuvent recevoir une affectation nouvelle, même par voie d'avancement, sans leur consentement préalable, sous réserve des dispositions des articles 90 et suivants de la présente loi organique.

Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être provisoirement déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la Magistrature spécifiant lesdites nécessités de service ainsi que la durée du déplacement.

Cette durée ne peut en aucun cas excéder trois ans.

Art. 7. - Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés sans avancement par l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre s'ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 8. - A l'issue de leur formation, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions de juges suppléants sont nommés et affectés par décret dans le ressort d'une Cour d'Appel.

Ils sont ensuite répartis selon les besoins du service, par ordonnance du premier président de cette juridiction.

Art. 9.- Avant d'être installé dans ses premières fonctions, le magistrat prête serment en audience solennelle devant la Cour d'Appel à laquelle il est affecté, en ces termes :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer, en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent. »

Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.

Toutefois, pour le magistrat directement nommé à la Cour suprême, le serment est prêté devant cette juridiction.

Art 10.- Le serment prêté de vive voix est constaté par un procès-verbal signé du premier président de la cour qui l'a reçu et du greffier audiencier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat. En cas de nécessité, le magistrat peut être installé après avoir, s'il y a lieu, prêté serment par écrit.

Art. 11. - Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec toute activité publique ou privée.

Elles sont incompatibles avec tout mandat électoral.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par le Ministre de la Justice, pour dispenser des enseignements relevant de leur compétence.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'arbitrage. Il leur est interdit de traiter dans les médias des sujets autres que ceux d'ordre professionnel ou technique.

Art. 12. - Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membres d'une juridiction de premier degré ou d'appel, sans dispense du Président de la République, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Il n'est accordé aucune dispense pour les juridictions composées de moins de quatre magistrats. Nul magistrat ne peut connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties est représentée par un conseil ou un mandataire qui est un parent ou un allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

Art. 13. - Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre de la Justice.

Art. 14. - Les magistrats, même en position de détachement, n'ont pas le droit d'adhérer à un parti politique et toute manifestation politique leur est interdite.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de même que toute démonstration politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions, leur sont également interdites.

Ils sont inéligibles aux assemblées politiques.

Ils ne peuvent ni se constituer en syndicat, ni exercer le droit de grève.

Il leur est également interdit d'entreprendre une action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions ou d'y participer.

Art. 15. - Les magistrats ne peuvent en dehors de leurs fonctions être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du Ministre de la Justice.

Chapitre II. - *Devoirs, discipline et priviléges des magistrats*

Art. 16. - Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Art. 17. - Les magistrats sont tenus de résider dans le lieu du siège de la juridiction de leur affectation. A ce titre, ils ont droit au logement de fonction de catégorie A, à défaut une indemnité compensatrice leur est allouée. Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par les chefs de juridiction ou par le Ministre de la Justice suivant les règles établies aux articles 54 et suivants du présent statut.

Art. 18. - Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Art. 19. - En dehors de toute action disciplinaire, les chefs de cours ont le pouvoir de donner un avertissement aux magistrats placés sous leur autorité. Si au bout de trois ans, aucun nouvel avertissement n'est intervenu, ladite sanction est retirée du dossier du magistrat.

Art. 20. - Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

Sanctions du premier degré :

- 1- le blâme ;
- 2- la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3- le déplacement d'office.

Sanctions du deuxième degré :

- 1- le retrait de certaines fonctions ;
- 2- l'interdiction temporaire de fonctions pour une durée de trois (03) mois à un (01) an ;
- 3- l'interdiction temporaire d'exercer les fonctions de juge unique pour une durée d'un (01) à cinq (05) ans ;
- 4- l'abaissement d'échelon ;
- 5- la rétrogradation ;
- 6- la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- 7- la révocation avec droits à pension ;
- 8- la révocation sans droits à pension.

La réprimande avec inscription au dossier est constatée par arrêté du Ministre de la Justice et les autres sanctions par décret.

Art. 21.- Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne peut être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 20.

Toutefois, les sanctions du deuxième degré prévues aux points premier, quatrième et cinquième de l'article 20 pourront être assorties du déplacement d'office.

Art 22.- Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des magistrats par le Conseil supérieur de la Magistrature.

Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

La loi organique portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature détermine la composition et le fonctionnement du conseil de discipline.

Art. 23.- Le Ministre de la Justice saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique, à moins que l'intéressé ne demande qu'il en soit autrement.

Si à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, le conseil de discipline n'a pas été saisi par le Ministre de la Justice, l'interdiction temporaire cesse de produire ses effets de plein droit.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 24.- Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant les poursuites disciplinaires.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un (01) an à partir de la dénonciation des faits à l'autorité disciplinaire.

Art. 25.- Le magistrat, qui commet une infraction pénale, ne peut être poursuivi que sur autorisation du Ministre de la Justice.

Il ne peut être auditionné en enquête préliminaire que par le procureur général près la Cour suprême ou un magistrat désigné par ce dernier et ayant au moins le même grade que le mis en cause.

Les fonctions du ministère public et de l'instruction sont respectivement exercées par le procureur général près la Cour suprême et par le premier président de la Cour suprême ou par leurs délégués choisis parmi les membres de ladite Cour.

En matière correctionnelle, c'est la chambre criminelle de la Cour suprême, saisie par citation directe ou sur renvoi, qui statue.

En matière criminelle, la chambre criminelle prononce la mise en accusation et renvoie devant les chambres réunies.

Les co-auteurs et les complices sont déférés aux mêmes formations de jugement.

Les décisions ainsi rendues par la chambre criminelle ou par les chambres réunies de la Cour suprême, tant en matière correctionnelle que criminelle, ne peuvent faire l'objet daucun recours.

Chapitre III. - Classification, prise de rang, honneurs, préséances, costume

Art. 26. - Les magistrats, placés hors hiérarchie appartenant au même groupe indiciaire, prennent rang entre eux daprès l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Les magistrats du premier et du deuxième grade appartenant au même groupe prennent rang entre eux daprès l'ancienneté résultant de la date de leur décret de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats de même grade sont nommés dans la même juridiction par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé par leur âge.

Art. 27. - Le rang des juridictions et des membres qui les composent s'établit dans l'ordre ci-après.

* *Cour suprême*

Siège

- le premier président ;
- les présidents de chambre ;
- le secrétaire général ;
- les conseillers ;
- les conseillers délégués ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs ;
- les magistrats honoraires.

Parquet général

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;
- les avocats généraux ;
- les avocats généraux délégués.

* *Cour d'Appel*

Siège

- le premier président ;
- le premier vice-président ;
- les présidents de chambre ;
- le secrétaire général ;
- les conseillers ;
- les magistrats honoraires.

Parquet général

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;
- les avocats généraux ;
- le premier substitut général ;
- les substituts généraux.

* *Tribunal de grande instance*

Siège

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- le doyen des juges d'instruction ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Parquet du tribunal de grande instance

- le procureur de la République ;
- le procureur de la République adjoint ;
- le premier substitut du procureur de la République
- les substituts du procureur de la République.

* *Tribunal du travail*

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

* *Tribunal d'Instance*

Siège

- le président ;
- le premier vice-président ;
- les vice-présidents ;
- les juges ;
- les magistrats honoraires.

Parquet

- le délégué du procureur de la République ;
- les adjoints au délégué du procureur de la République.

Art. 28. - Lorsque les cours et tribunaux ne marchent pas par ordre de juridiction, le rang individuel des membres de l'Ordre judiciaire est réglé comme suit :

- le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour ;
- les présidents de chambre de la Cour suprême et le premier avocat général près ladite Cour ;
- les premiers présidents de cours d'Appel et les procureurs généraux près lesdites cours ;
- le secrétaire général de la Cour suprême ;
- les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour ;
- les conseillers délégués à la Cour suprême ;
- les avocats généraux délégués près ladite Cour ;
- les premiers vice-présidents de cours d'Appel et les premiers avocats généraux près lesdites juridictions ;
- les présidents de chambre de cours d'Appel et les avocats généraux près lesdites cours ;
- les présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les secrétaires généraux de cours d'Appel ;
- les conseillers à la Cour d'Appel et les substituts généraux près les cours d'Appel ;
- les premiers vice-présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les procureurs adjoints près lesdites juridictions ;
- les vice-présidents de tribunaux de grande instance hors classe et les premiers substituts près lesdites juridictions ;
- les conseillers référendaires ;
- les juges de tribunaux de grande instance hors classe et les substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les présidents de tribunaux de grande instance de 1^{ère} classe et les procureurs de la République près lesdits tribunaux ;
- les premiers vice-présidents de tribunaux de grande instance de 1^{ère} classe et les procureurs adjoints près lesdits tribunaux ;
- les vice-présidents de tribunaux de grande instance et les premiers substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les présidents de tribunaux du travail ;
- les présidents de tribunaux d'instance hors classe ;
- les présidents de tribunaux d'instance de 1^{ère} classe ;

- les présidents de tribunaux d'instance de 2^{ème} classe ;
- les auditeurs à la Cour suprême ;
- les juges des tribunaux de grande instance et substituts du procureur de la République près lesdits tribunaux ;
- les délégués du procureur de la République ;
- les juges des tribunaux du travail ;
- les juges des tribunaux d'instance ;
- les adjoints aux délégués du procureur de la République ;
- les juges suppléants.

Art 29. - Les honneurs civils sont reçus par les membres du pouvoir judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

Art. 30. - Lorsque les cours se rendent à une cérémonie publique, il peut leur être fourni, sur la demande de leurs chefs, une escorte d'honneur.

Art. 31. - Les magistrats portent obligatoirement aux audiences un costume dont les caractéristiques sont fixées par décret.

Ce costume est à la charge du budget général de l'Etat.

Chapitre IV. - Vacation et rentrée judiciaire

Art. 32. - Le Ministre de la Justice fixe tous les ans, par arrêté, le début des vacations des cours et tribunaux.

Pendant les vacations, les magistrats ne peuvent quitter le territoire de la République sans autorisation d'absence accordée par le Ministre de la Justice.

Art. 33. - Au début de l'année, une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire. Elle est organisée par la Cour suprême.

Chapitre V. - Recrutement et formation professionnelle des magistrats

Art. 34. - Tout candidat à un emploi dans le corps judiciaire doit réunir les conditions suivantes :

- 1^o- être de nationalité sénégalaise ;
- 2^o- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

3^o- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de ses fonctions et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Art. 35. - Un décret fixe la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature.

Art. 36.- La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par une École de formation des magistrats.

Art. 37.- Les auditeurs de justice participent, sous la responsabilité des magistrats, à l'activité juridictionnelle. Toutefois, ils ne peuvent recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent néanmoins :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public ;
- siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérations des juridictions civiles, commerciales et pénales ;
- présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions.

Art. 38.- Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'Appel en ces termes : « Je jure de garder scrupuleusement le secret professionnel et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal auditeur de justice. »

Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.

Art. 39.- Tout manquement d'un auditeur de justice au devoir de son état et notamment aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur de l'École de formation des magistrats peut donner lieu à des sanctions prévues par le décret portant organisation de ladite école.

Art 40. - Les auditeurs de justice, diplômés de l'École de formation des magistrats sont, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, nommés juges suppléants dans le ressort d'une Cour d'Appel.

Les administrateurs des greffes et les greffiers en chef titulaires d'une maîtrise, d'un master en droit ou d'un diplôme équivalent, ayant exercé leur profession depuis dix (10) années au moins, peuvent être recrutés, en qualité d'auditeur de justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 41. - Les candidats recrutés, au titre de l'article 40 alinéa 2 de la présente loi organique, reçoivent une formation, d'une durée de dix-huit (18) mois. Ils sont rémunérés pendant cette période.

A l'issue de leur formation et avant d'être installés dans leurs premières fonctions, ils prêtent le serment prévu à l'article 9 de la présente loi.

Art. 42.- Les magistrats peuvent bénéficier de la formation continue.

Chapitre VI. - *Evaluation*

Art. 43. - Tous les ans, avant le 15 août, les magistrats du premier et du second grade font l'objet d'une évaluation se traduisant par une note chiffrée assortie d'une appréciation globale basée sur le professionnalisme et le mérite.

Le pouvoir d'évaluation appartient au chef de cour ou de juridiction.

Art. 44.- Cette évaluation est contenue dans une fiche dont les caractéristiques sont fixées par décret. La note chiffrée et l'appréciation sont communiquées obligatoirement aux magistrats concernés par le chef de cour ou de juridiction.

Les magistrats disposent d'un droit de recours auprès du chef de la juridiction supérieure.

Art. 45. - Les fiches d'évaluation sont transmises par la voie hiérarchique au Ministère de la Justice pour classement dans les dossiers administratifs des magistrats.

Les copies desdites fiches sont transmises pour information au premier président de la Cour suprême et au procureur général près ladite cour.

Art. 46. - Les dispositions des articles 44, 45 et 46 ne sont pas applicables aux magistrats placés hors hiérarchie, qui, toutefois font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques.

Cette appréciation communiquée au magistrat, est transmise au Ministre de la Justice.

Art. 47. - L'évaluation des magistrats en position de détachement est assurée par le chef du service dont ils relèvent dans l'administration ou l'organisme où ils sont détachés. Les fiches d'évaluation sont transmises au Ministère de la Justice.

Chapitre VII. - *Rémunération*

Art. 48. - Les magistrats perçoivent, outre leurs rémunérations après service fait, les indemnités suivantes :

- une indemnité de judicature ;
- une indemnité de fonction ;
- une indemnité représentative de logement, lorsqu'ils ne sont pas logés par l'administration.

Le taux et les bénéficiaires de ces indemnités sont fixés par décret.

Le classement indiciaire des magistrats soumis au présent statut est fixé par décret.

Art. 49. - Toute remise en ordre ou revalorisation des rémunérations dans la fonction publique ou de ses accessoires s'applique automatiquement aux magistrats.

Chapitre VIII. - Position

Art. 50. - Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1- en activité ;
- 2- en détachement ;
- 3- en disponibilité.

Art. 51. - L'activité est la position du magistrat qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants. Elle est constatée par une affectation. Le magistrat ne peut être affecté qu'à l'un des emplois prévus par la présente loi.

Art. 52. - Les congés sont des périodes interruptives de service assimilées à la position d'activité.

Les magistrats peuvent prétendre au :

- congé annuel ;
- congé maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ;
- congé pour examen ;
- congé sans rémunération pour affaires personnelles.

Les dispositions relatives aux fonctionnaires en matière de congé, sont applicables aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

Art. 53. - Les magistrats désignés pour suivre des stages de formation professionnelle bénéficieront, pendant toute la durée de leur stage, de la rémunération d'activité correspondant à leur grade.

Art. 54. - Les autorisations d'absence avec soldes n'entrant pas en compte pour le calcul des congés sont accordées dans les conditions déterminées ci-après.

1° - dans la limite de quinze jours par le Ministre de la Justice ;

2° - dans la limite de huit jours par les chefs de cours ;

3° - dans la limite de quatre jours par les présidents de tribunaux de grande instance et les procureurs de la République près lesdits tribunaux.

Art. 55.- Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent en outre être accordées en raison d'événements familiaux.

Ces permissions sont d'une durée de quatre jours au plus et peuvent être renouvelées sans toutefois excéder quinze jours par an.

Des permissions d'une durée maximale de quinze (15) jours par an, déductibles du congé peuvent, en outre, être accordées par le Ministre de la Justice.

Art. 56. - Le détachement est la position du magistrat placé hors de son cadre mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il existe deux sortes de détachement :

- le détachement de courte durée qui ne peut excéder un (01) an ni faire l'objet d'aucun renouvellement. Ce détachement rend l'emploi provisoirement disponible ;

- le détachement de longue durée accordé dans les conditions prévues à l'article 58 de la présente loi organique. Ce détachement entraîne la vacance de l'emploi.

Art. 57. - Aucun magistrat ne peut être mis en position de détachement s'il n'a accompli au moins cinq (05) années de fonctions judiciaires effectives depuis son entrée dans la magistrature.

Toutefois, le détachement de longue durée ne peut excéder quatre (04) années. Il est renouvelable.

Cependant, lorsque le détachement de longue durée est accordé pour occuper des fonctions de membre de Gouvernement, d'Ambassadeur ou pour remplir un mandat au sein d'une organisation ou d'une juridiction internationale, sa durée est égale à celle des fonctions ou du mandat dévolu au magistrat.

A l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin, en surnombre. Après la réintroduction du magistrat, un nouveau détachement le concernant peut intervenir sans condition de durée de service dans son corps d'origine.

Art 58. - La disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son cadre, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Elle est prononcée, soit d'office à la suite d'un congé maladie, soit à la demande du magistrat.

Art. 59. - La disponibilité accordée pour une durée excédant six (06) mois entraîne la vacance de l'emploi.

Le magistrat mis en disponibilité doit, trois (03) mois avant l'expiration de la période en cours, solliciter sa réintroduction.

La réintroduction est de droit.

Art. 60. - La disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux (02) reprises pour une durée égale. Le magistrat mis en disponibilité à sa demande n'a droit à aucune rémunération.

Art. 61.- A l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat qui n'a ni sollicité sa réintroduction ni le renouvellement de la période de disponibilité est considéré comme démissionnaire.

Art. 62. - La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

*Chapitre IX. - Cessation de fonction
- honorariat*

Art. 63. - La cessation définitive des fonctions entraîne radiation du corps et perte de la qualité de magistrat, et résulte :

- 1- de la démission régulièrement acceptée ;
- 2- de la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension ;
- 3- de la révocation ;
- 4- de la condamnation à une peine criminelle ;
- 5- de la perte de la nationalité ;
- 6- du décès du magistrat.

Art. 64.- La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'après acceptation par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. L'acceptation de la demande la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Art. 65.- La limite d'âge des magistrats, soumis au présent statut, est fixée à soixante-cinq (65) ans.

Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président, de procureur général et de président de chambre à la Cour suprême.

Il en est de même pour les magistrats exerçant les fonctions de premier président et de procureur général d'une Cour d'Appel.

Art. 66. - Le magistrat qui cesse définitivement ses fonctions peut, sur proposition du Ministre de la Justice ou à sa demande, se voir conférer l'honorariat soit dans son grade, soit dans le grade supérieur.

Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 67. - Si, au moment de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé.

Art. 68.- Les magistrats honoraires demeurent attachés, en cette qualité, à la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils continuent de jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction, ils prennent rang conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente loi organique.

Art. 69. - Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut être retiré que dans les formes prévues au chapitre II du présent titre.

**TITRE II.- MAGISTRATS
DE LA COUR SUPREME**

Art. 70.- Les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour sont choisis parmi les magistrats ayant exercé en qualité de titulaire un emploi hors hiérarchie pendant quatre (04) ans au moins.

Peuvent également être nommés dans ces emplois, les professeurs titulaires des facultés de sciences juridiques et politiques comptant vingt-cinq années d'exercice effectif de la profession ou de carrière dans les services publics.

Une commission, dont la composition et les attributions sont fixées par arrêté du Ministre de la Justice, instruit le dossier des postulants et établit un rapport motivé destiné au Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 71. - Peuvent être nommés à la Cour suprême pour une durée maximale de trois ans en qualité de conseiller délégué ou d'avocat général délégué, les magistrats hors hiérarchie ne remplissant pas les conditions d'ancienneté de quatre (04) ans prévus.

Peuvent également être nommés en qualité de conseiller délégué ou d'avocat général délégué, les avocats comptant vingt-cinq années d'exercice effectif de leur profession.

La commission prévue à l'article 71 alinéa 3 de la présente loi organique instruit les dossiers de candidature.

Art. 72. - Le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour sont choisis parmi les présidents de chambre de la Cour suprême, le premier avocat général près la Cour suprême, les premiers présidents de cours d'Appel, les procureurs généraux près les cours d'Appel, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice et les directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Le premier président de la Cour suprême peut être nommé procureur général près ladite Cour, sur sa demande.

Le procureur général près la Cour suprême peut être nommé premier président.

Les présidents de chambre et le premier avocat général sont choisis parmi les premiers présidents de cours d'Appel, les procureurs généraux près lesdites cours, l'Inspecteur général de l'Administration de la Justice, les directeurs de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, le Secrétaire général de la Cour suprême, les conseillers à la Cour suprême et les avocats généraux près ladite Cour.

Art. 73. - Les auditeurs à la Cour suprême sont recrutés par voie de concours dont les modalités sont fixées par décret parmi les magistrats des cours et tribunaux du deuxième groupe, deuxième grade, troisième échelon.

Ils sont nommés pour deux (02) ans. A l'issue de cette période, sauf renouvellement pour une nouvelle période de deux (02) ans au plus, ils sont obligatoirement nommés à des emplois judiciaires en dehors de la Cour suprême et à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient à l'issue de l'auditorat.

Art. 74.- Il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif aux fonctions des membres titulaires de la Cour suprême que dans les formes prévues pour leur nomination et sur l'avis conforme du bureau de la cour.

Avant l'expiration de la période pour laquelle les conseillers délégués, les avocats généraux délégués et les auditeurs ont été nommés, il ne peut être mis fin à titre temporaire ou définitif à leur fonction que dans les formes prévues pour leur nomination et sur l'avis conforme du bureau de la cour.

La mesure prévue aux alinéas précédents ne peut être prise que sur demande de l'intéressé ou pour incapacité physique ou professionnelle.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le bureau et reçoit communication de son dossier.

TITRE III. - MAGISTRATS DES COURS ET TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chapitre premier. - Hiérarchie

Art. 75. - Sont placés hors hiérarchie :

- le premier président de la Cour suprême ;
- le procureur général près la Cour suprême ;
- les présidents de chambre à la Cour suprême ;
- le premier avocat général près la Cour suprême ;
- les premiers présidents de Cour d'Appel ;
- les procureurs généraux près les cours d'Appel ;

- l'inspecteur général de l'Administration de la Justice ;
- les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ;
- le secrétaire général de la Cour suprême ;
- les conseillers à la Cour suprême ;
- les avocats généraux près la Cour suprême ;
- les directeurs adjoints à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ;
- l'inspecteur général adjoint de l'Administration de la Justice ;
- le premier vice-président d'une Cour d'Appel ;
- le président de chambre d'une Cour d'Appel ;
- le premier avocat général près une Cour d'Appel ;
- les avocats généraux près une Cour d'Appel ;
- le premier substitut général près une Cour d'Appel ;
- le secrétaire général d'une Cour d'Appel ;
- le président du tribunal de grande instance hors classe ;
- le procureur de la République près du tribunal de grande instance hors classe ;
- le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance hors classe ;
- le président du tribunal du travail hors classe ;
- le président d'un tribunal de grande instance de première classe ;
- le procureur de la République près un tribunal de grande instance de première classe ;
- le président d'un tribunal du travail de première classe.

Art. 76. - Outre les magistrats placés hors hiérarchie, la hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. Les grades comportent chacun des échelons franchis périodiquement à l'ancienneté. Le nombre d'échelons dans chaque grade, leur périodicité ainsi que le traitement y afférent sont déterminés par décret.

Le passage du second au premier grade est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 77. - Les magistrats de chaque grade sont répartis en deux groupes.

Les fonctions qu'ils peuvent exercer dans chaque groupe sont les suivantes :

PREMIER GRADE, PREMIER GROUPE :

- conseillers à une Cour d'Appel ;
- substituts généraux près d'une Cour d'Appel ;
- conseillers référendaires à la Cour suprême ;
- inspecteurs de l'Administration de la Justice ;
- président d'un Tribunal d'Instance hors classe ;
- premier vice-président du Tribunal de grande instance hors classe ;
- premier vice-président du Tribunal du travail hors classe ;
- premier vice-président d'un Tribunal d'instance hors classe ;
- premier vice-président d'un Tribunal de grande instance de première classe ;
- premier vice-président d'un Tribunal du travail de première classe ;
- vice-président d'un Tribunal de grande instance de première classe ;
- procureur de la République adjoint près un tribunal de grande instance hors classe ;
- premier substitut du procureur de la République près un tribunal de grande instance hors classe ;
- premier substitut du procureur de la République près un Tribunal de grande instance de 1^{re} classe ;
- juge d'un Tribunal de grande instance hors classe.

PREMIER GRADE, DEUXIEME GROUPE :

- président d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- procureur de la République près un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- président d'un Tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un Tribunal de grande instance de première classe ;
- juge d'un Tribunal d'instance hors classe ;
- délégué du procureur de la République près un Tribunal d'instance hors classe.

DEUXIEME GRADE, PREMIER GROUPE :

- président d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- procureur de la République près un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;

- président d'un Tribunal du travail de deuxième classe ;

- juge d'un Tribunal de grande instance de première classe ;

- substitut du procureur de la République près un Tribunal de grande instance de première classe ;

- président d'un Tribunal d'instance de première classe ;

- juge d'un Tribunal d'instance de deuxième classe ;

- délégué du procureur de la République près un Tribunal d'instance de première classe ;

- adjoint au délégué du procureur de la République près un Tribunal d'instance hors classe.

DEUXIEME GRADE, DEUXIEME GROUPE :

- président d'un Tribunal d'instance de deuxième classe ;
- président d'un Tribunal du travail de deuxième classe ;
- juge d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- substitut du procureur de la République près un Tribunal de grande instance de deuxième classe ;
- juge d'un Tribunal d'instance de première classe ;
- juge d'un Tribunal d'instance de deuxième classe ;
- délégué du procureur de la République près un Tribunal d'instance de deuxième classe ;
- juge suppléant.

Art. 78. - A l'exception des fonctions de doyen des juges d'instruction, les fonctions de juge d'instruction, de juge pour enfants et de juge de l'application des peines sont confiées aux magistrats des juridictions par arrêté du Ministre de la Justice.

Ne peuvent être nommés à ces postes que les magistrats ayant totalisé au moins quatre (4) années d'ancienneté.

Art. 79.- L'accès aux divers emplois de chaque grade est soumis, aux conditions d'ancienneté suivantes :

a- pour un emploi du deuxième groupe, du deuxième grade, deux (02) ans d'ancienneté dans un emploi de juge suppléant ;

b- pour un emploi du premier groupe du deuxième grade, dix (10) ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade, l'ancienneté acquise dans un emploi de juge suppléant étant prise en considération ;

c- pour un emploi du premier groupe du premier grade, trois (03) ans d'ancienneté dans un emploi du deuxième groupe de ce grade.

Art. 80.- Aucune condition d'ancienneté n'est requise pour nommer un magistrat à un emploi du groupe auquel il appartient.

Les présidents et les procureurs de la République d'un Tribunal de grande instance de deuxième classe seront obligatoirement choisis parmi les magistrats les plus anciens du deuxième groupe du deuxième grade.

Chapitre II. - *Avancement*

Art. 81. - L'avancement des magistrats comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement des magistrats au premier grade n'est dû :

- qu'au choix après avis du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- après deux (02) années de service effectif au cinquième échelon du deuxième grade.

Art. 82. - Les magistrats doivent réunir les conditions cumulatives suivantes pour être promus au grade supérieur :

- 1- avoir dix (10) ans d'ancienneté dans le deuxième grade ;
- 2- être inscrits au tableau d'avancement.

Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 83. - Lors de l'envoi des fiches d'évaluation prévues à l'article 44 de la présente loi organique, les chefs de cour adressent au Ministre de la Justice, des propositions en vue d'une inscription au tableau d'avancement.

Art. 84. - Pour l'établissement du tableau, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de tous les magistrats proposables, compte tenu principalement des notes obtenues par les intéressés et des appréciations motivées formulées par le supérieur hiérarchique ayant pouvoir d'évaluation.

Les magistrats qui renoncent par deux fois à l'avancement pour des raisons personnelles qu'ils font connaître, sont, après le deuxième refus, rayés du tableau d'avancement par arrêté du Ministre de la Justice.

Leur promotion au grade supérieur ne pourra avoir lieu que s'ils bénéficient d'une nouvelle inscription sur l'un des tableaux dressés au cours des années suivantes.

Art. 85. - Le Conseil supérieur de la Magistrature dresse le tableau en raison du nombre de postes vacants.

Le nombre des inscriptions ne peut dépasser le nombre des emplois vacants augmenté de moitié. Le tableau, une fois arrêté, est publié au *Journal officiel* avant le 1^{er} avril de chaque année.

Il cesse d'être valable à la fin de l'année pour laquelle il a été dressé.

Art. 86. - Les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions prévues à l'article 20 de la présente loi organique sont rayés d'office, du tableau d'avancement, par arrêté du Ministre de la Justice.

Chapitre III. - *Magistrats hors hiérarchie*

Art. 87. - Peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie, des cours d'Appel, de l'Administration centrale du Ministère de la Justice, de l'inspection générale de l'Administration de la Justice, des tribunaux de grande instance hors classe, de tribunaux du travail hors classe, des tribunaux de grande instance de première classe et des tribunaux d'instance hors classe, les magistrats comptant trois (03) années d'ancienneté dans un emploi du premier groupe du premier grade.

Art. 88. - Les premiers présidents de cours d'Appel, les procureurs généraux près lesdites cours, l'inspecteur général de l'Administration de la Justice et les directeurs à l'Administration centrale du Ministère de la Justice ne peuvent être choisis que parmi les magistrats classés hors hiérarchie du groupe A 3 au moins.

Art. 89. - Les fonctions de président et de procureur de la République d'un Tribunal de grande instance hors classé, de première classe et d'un Tribunal du travail hors classe sont exercées respectivement par un magistrat ayant le grade de président de chambre à la Cour d'Appel et d'avocat général près une Cour d'Appel.

Chapitre IV. - *Suppléance et intérim*

Art. 90. - La suppléance des chefs de cours et tribunaux s'établit ainsi qu'il suit :

- le premier président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le vice-premier président ou à défaut par le président de chambre le plus ancien ;

- le procureur général près une Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le premier avocat général, à défaut par l'avocat général ou le substitut général le plus ancien ;

- le président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien ;

- le président du tribunal est remplacé par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président le plus ancien ;

- le procureur de la République est suppléé de plein droit par le procureur adjoint ou à défaut par le premier substitut.

Art. 91.- Les suppléances des autres emplois non prévues aux articles précédents sont assurées, selon les cas, par des magistrats du siège ou du parquet de la même juridiction. Elles sont constatées par arrêté du Ministre de la Justice, après avis des chefs de cours.

Si le nombre des magistrats disponibles dans la juridiction ne permet pas de combler toutes les vacances d'emploi, le service peut être assuré par un intérimaire choisi parmi les magistrats des cours et tribunaux selon qu'il est du siège ou du parquet par le premier président ou le procureur général de la Cour d'Appel du ressort de ladite juridiction.

L'intérim ne saurait dépasser une période de six (06) mois.

Art. 92.- La présente loi organique abroge les dispositions de la loi organique n° 92-27 du 30 mai 92 portant statut des magistrats, modifiée.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Loi organique n° 2017-11 du 17 janvier 2017
portant organisation et fonctionnement
du Conseil supérieur de la Magistrature**

EXPOSE DES MOTIFS

Institué par l'article 60 de la Constitution du 26 août 1960, le Conseil supérieur de la Magistrature, initialement composé de membres de droit, a été élargi en 1992 à des magistrats élus par leurs pairs. Cet élargissement a contribué à assurer une certaine transparence dans la gestion de la carrière des magistrats.

Toutefois, l'accroissement des effectifs des magistrats découlant des importants recrutements enregistrés depuis 2000 n'ont pas été suivis de mesures d'accompagnement. Ainsi, il est apparu nécessaire d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature en abrogeant l'ordonnance n° 60-13 du 03 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

En conséquence, il est proposé le renforcement des garanties statutaires notamment :

- l'augmentation du nombre de magistrats élus au sein du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- la durée et la limitation du mandat des membres élus ;
- la fixation au moins à deux réunions par année du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- l'aménagement d'un droit de recours contre les sanctions prononcées par le Conseil supérieur de la Magistrature statuant en matière disciplinaire.

Ce présent projet de loi organique comporte trois chapitres :

- le chapitre premier est relatif à la composition du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le chapitre II concerne les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature ;
- le chapitre III traite des dispositions transitoires.

Telle est l'économie du présent projets de loi organique.

L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 05 décembre 2016 ;

Le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°1/C/2017 du 09 janvier 2017 ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Composition

Article premier. - Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le Vice-président.

Art. 2. - Sont membres de droit :

- le premier président de la Cour suprême et le procureur général près ladite cour ;
- les premiers présidents de cours d'Appel et les procureurs généraux près lesdites cours.

Art. 3. - Le Conseil supérieur de la Magistrature comprend, en outre, quatre membres élus par les différents collèges de magistrats pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires quatre membres suppléants.

Chaque collège élit en son sein un membre sauf le collège des magistrats du deuxième grade qui a deux représentants.

Art. 4. - Les membres du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que les personnes qui, à un titre quelconque, assistent aux délibérations, sont tenus au secret professionnel.

Art. 5. - Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixés par décret.

Chapitre II. - Attributions

Section première. - Nomination des magistrats

Art. 6. - Le Conseil supérieur de la Magistrature se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, en cas d'urgence, le Conseil supérieur de la Magistrature peut statuer par voie de consultation à domicile.

Art. 7. - Pour la nomination des magistrats, l'avis du Conseil supérieur de la Magistrature est donné sur les propositions du Ministre de la Justice, après un rapport établi par un membre dudit Conseil.

Art .8. - Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Toutefois, sur autorisation du Président de la République, le Ministre de la Justice peut présider le Conseil supérieur de la Magistrature.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son président, au moins les deux tiers de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II. - Discipline des magistrats

Art. 9. - Le Conseil supérieur de la Magistrature est le conseil de discipline des magistrats.

Art 10. - Le Conseil de discipline, statuant sur le cas d'un magistrat du siège, est présidé par le premier président de la Cour suprême.

Le Conseil de discipline, saisi, doit statuer dans le délai de deux mois à compter de sa saisine.

Lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, de l'Administration centrale, en position de détachement ou de disponibilité, le Conseil de discipline est présidé par le procureur général près la Cour suprême.

Le conseil de discipline statue hors la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le conseil de discipline doit comprendre, outre son président, au moins deux tiers de ses membres.

Les sanctions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Toutefois, la mise à la retraite d'office et la révocation ne peuvent être prononcées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et votants du conseil de discipline.

Art. 11. - Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Il peut, à la demande d'un premier président de Cour d'Appel ou d'un procureur général près une Cour d'Appel et après avis du Conseil supérieur de la Magistrature, interdire provisoirement au magistrat mis en cause, l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de la loi organique portant statut des magistrats.

Art. 12. - Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil.

Art. 13. - Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

Art. 14. - Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.

Art. 15. - Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par des conseils qu'il choisit parmi les magistrats et les avocats.

En cas d'empêchement dûment justifié, il peut se faire représenter par ses conseils.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être statué en son absence.

Art. 16. - Le magistrat a le droit de se faire remettre directement ou par l'intermédiaire de son conseil, au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion du conseil de discipline, une copie du dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête et le rapport établi par le rapporteur.

Art. 17. - Au jour fixé par la citation et après lecture du rapport, le magistrat traduit, est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Art. 18. - Le Conseil de discipline délibère à huis clos. Sa décision doit être motivée.

Le magistrat mis en cause peut exercer un recours devant la Cour suprême, hors la présence des magistrats de ladite cour ayant connu de l'affaire, conformément aux délais prescrits.

Section III. - Exercice du droit de grâce

Art. 19. - Le Président de la République peut exercer le droit de grâce en Conseil supérieur de la Magistrature.

Art. 20. - Les recours en grâce sont instruits par le Ministre de la Justice sur le rapport duquel, le Conseil supérieur de la Magistrature est saisi pour avis.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 21. - Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

Art. 22. - La présente loi organique abroge l'ordonnance n° 60-16 du 03 septembre 1960 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée.

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 17 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE